MERCREDI. — 26e ANNÉE 26 MARS 1851. — N. 7397

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Bulletin : Surenchère après adjudication sur folle-enchère; non admissible. — Créance; subrogation partielle; collocation par voie de conséquence. — Billet; aval de garantie; garant; serment décisoire; fin de non-recevoir. — Partage d'ascendant; action en rescision; prescription de dix ans; point de départ. — Cumul des exécutions par corps. — Mines; chemin de fer; parcours à ciel découvert; indemnité; redevance; défaut de motifs. — Notaire; honoraires; taxe par le Tribunal, actes frustratoires; avis de la chambre. — Jugement; qualité; signification; mention; défaut de motifs; obligation; preuve; commencement de preuve par écrit. — Nantissement; constatation; preuve; jugement; signification. — Communes; droit de propriété; prescription; chose jugée; aveu judiciaire. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Demande en désaveu de paternité; les héritiers de M. de Maisonneuve contre Mme Nolte. — *Tribunal civil de Riom* : Demande en séparation de corps; négation de l'existence du mariage; représentation du registre de l'état civil; preuve testimoniale de l'existence du mariage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire* : Assassinat. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Affaire Voisy, sapeur-pompier; assassinat de Chaillou, domestique du docteur Cazeaux; vol.
CHRONIQUE.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté à l'unanimité moins six voix un projet de loi portant allocation d'un crédit de 90,000 francs pour la construction à l'Observatoire de Paris du pied parallatique destiné à porter la grande lunette mobile qui se construit en ce moment pour cet établissement. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer à cet égard dans de longues explications scientifiques; il nous suffira de dire que la lunette destinée à l'Observatoire sera plus puissante qu'aucune de celles qui existent en ce moment dans tous les Observatoires du globe. Elle aura un objectif de 38 centimètres, et on en attend un grossissement de 2 à 3,000 fois. Mais plus le grossissement d'un instrument de cette nature va en augmentant, plus la portion du ciel qu'il embrasse se rétrécit, plus aussi l'astre soumis à l'observation paraît se rapprocher, et plus enfin le mouvement diurne qui emporte la terre d'Occident en Orient devient sensible pour l'observateur. On a calculé qu'avec la grande lunette aujourd'hui en cours d'exécution, l'astre sur lequel elle serait dirigée ne resterait qu'un très petit nombre de secondes dans le champ de la vision, ce qui rendrait impossible toute observation suivie; pour éviter cet inconvénient, un ancien artiste français a imaginé de monter l'instrument sur un pied mobile, et d'imprimer à ce pied, au moyen d'un mouvement d'horlogerie, un mouvement combiné de telle sorte que l'axe de la lunette coïncide toujours avec l'axe de l'astre vers lequel elle est pointée. De cette façon, les effets du mouvement de rotation de la terre se trouvent annulés, et, à quelque moment que l'observateur applique son œil à l'oculaire, il est sûr de retrouver toujours le corps céleste dont il s'occupe. C'est un pied de cette nature qui va être construit au moyen du crédit de 90,000 fr.; en voilà assez pour justifier cette dépense indispensable, afin de maintenir la France à la place qui lui convient à la tête de la science astronomique.

Deux propositions de M. Peupin relatives aux brevets d'invention ont été ensuite l'objet d'une assez longue discussion. On sait que cette matière, longtemps réglementée par la loi du 7 janvier 1791, a été depuis l'objet d'une loi qui porte la date du 5 juillet 1844, et qui a été rendue sur le rapport du regrettable Philippe Dupin. Cette dernière loi admet des brevets de cinq, de dix et de quinze années, dont la taxe est fixée à 500, 1,000 ou 1,500 francs, payables par annuités de 100 fr. chacune. L'honorable M. Peupin voudrait que la durée des brevets fût fixée à vingt-cinq ans, et la taxe réduite à 500 fr., payables par annuités de 20 fr.; c'est là l'objet de la première proposition. Puis, prévoyant que, dans certains cas, l'intérêt public pourrait souffrir de ce que certaines découvertes seraient exclues pendant un si long temps du domaine public, il demande par une seconde proposition que les brevets d'invention puissent devenir, dans certains cas, et moyennant une indemnité réglée dans certaines formes qu'il indique, l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

La dix-septième Commission d'initiative parlementaire a conclu contre la prise en considération; les motifs reproduits à la tribune par son rapporteur, M. Quentin-Bauchart, sont principalement tirés de cette considération qu'il y aurait de graves inconvéniens à multiplier outre mesure, par des facilités nouvelles, le nombre des brevets d'invention, à immobiliser ainsi pour un laps d'années considérable la presque totalité des inventions, à rendre enfin plus fréquens les procès de déchéance, en général si délicats et si difficiles.

L'auteur de la proposition et, après lui, M. Morellet ont insisté pour la prise en considération; ce dernier surtout a fait ressortir avec vivacité tout ce qu'il y a de sacré dans la propriété des œuvres de l'intelligence. M. le ministre de l'agriculture et du commerce s'opposait à la prise en considération par des motifs analogues à ceux invoqués par la Commission, et promettait de faire étudier les diverses questions que peut soulever encore la loi de 1844. L'Assemblée, à la majorité de 398 voix contre 194, s'est prononcée en faveur de la prise en considération.

Dans nos départemens de l'intérieur, beaucoup de personnes ignorent qu'il existe pour les départemens frontières certaines servitudes spéciales souvent très gênantes et que peut seul justifier le grand intérêt de la défense nationale. Aux termes de la loi du 19 janvier 1790 et du décret du 22 décembre 1812 sur la zône-frontière, c'est à dire jusqu'à deux lieues en arrière de la dernière ligne des places de guerre, il ne peut être entrepris aucun ouvrage relatif aux chemins, canaux, ponts, routes, desséchemens et autres travaux publics, sans l'autorisation du ministre de la guerre et sans l'avis préalable d'une commission mixte composée de fonctionnaires civils et militaires. On conçoit combien la délimitation de la ligne frontière est vague et indéterminée, conçue dans les termes que nous venons de rapporter, et combien ses limites peuvent s'étendre. Ainsi, aujourd'hui que Paris est fortifié, on pourrait soutenir qu'il constitue la dernière ligne des places de guerre du côté du nord et étendre jusqu'à deux lieues au sud des glacis du fort de Vanvres ou de Bicêtre, c'est à dire jusqu'à Choisy, Sceaux et Villejuif, les prohibitions de la loi de 1790.

Depuis plusieurs années, l'honorable M. de Bussières poursuit avec une louable persévérance la régularisation d'un état de choses que rend intolérable le besoin de communications de toute nature, si général aujourd'hui sur tous les points du territoire. Une proposition par lui faite sur ce sujet à la Chambre des députés était sur le point d'être discutée lorsque la révolution de Février a éclaté; M. de Bussières l'a reproduite devant l'Assemblée, et elle venait subir aujourd'hui l'épreuve de la deuxième délibération. La Commission, dont l'auteur de la proposition était en même temps le rapporteur, s'était mise d'accord sur les principaux points avec M. le ministre de la guerre. Les quatre premiers articles ont été adoptés sans discussion importante, ils décident que la zône frontière sera déterminée par un règlement d'administration publique accompagné d'un plan délimitatif désignant les départemens, arrondissemens, communes et portions de communes compris dans cette zône, laquelle pourra être réduite par un décret du pouvoir exécutif, mais ne pourra être étendue que par un règlement d'administration publique. La Commission proposait de fixer par l'article 5 la composition de la Commission mixte; malgré les efforts de M. le général Miel, commissaire du Gouvernement, qui demandait qu'on s'en remît, sur ce point, au règlement d'administration publique à intervenir, la disposition proposée par la Commission a été adoptee. La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 24 mars.

SURENCHÈRE APRÈS ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. — NON ADMISSIBLE.

La surenchère n'est pas admissible après l'adjudication sur folle-enchère. (Jurisprudence constante, arrêt de cassation du 10 juin 1844, autre de l'année 1845; arrêt de la chambre des requêtes, du 30 juin 1847.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Petit-Jean; plaidant, Mᵉ H. Nouguier.

CRÉANCE. — SUBROGATION PARTIELLE. — COLLOCATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Celui qui a été subrogé conventionnellement à une partie de créance pour intérêts privilégiés, et qui a demandé la collocation de son cédant et la sienne propre pour les intérêts à lui cédés, a obtenu tout ce qu'il demandait, lorsque la Cour d'appel a ordonné la collocation du cédant pour la totalité des intérêts; la Cour a, par cela même, maintenu les effets de la subrogation (qui dans l'espèce n'était d'ailleurs pas contestée), et, par suite, le droit, pour le subrogé, de se faire admettre en sous-ordre pour la part d'intérêts à lui cédée. Il n'a pas été nécessaire que l'arrêt contînt à cet égard une disposition spéciale; c'est la conséquence nécessaire de son dispositif rapproché de la demande et des conclusions des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Mᵉ Duboy, du pourvoi du sieur Delandre.

BILLET. — AVAL DE GARANTIE. — GARANT. — SERMENT DÉCISOIRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le garant d'un billet à ordre par suite d'un aval apposé sur ce billet, qui, après condamnation au paiement de l'obligation prononcée par défaut contre lui et solidairement avec le souscripteur et l'endosseur, à la requête du tiers-porteur, a laissé intervenir l'endosseur comme subrogé aux droits de ce dernier, qu'il avait désintéressé, sans élever aucune réclamation contre cette intervention, et avoir ainsi reconnu qu'elle était bien fondée, que l'intervenant avait valablement payé, ce garant, disons-nous, n'est plus recevable, sur l'appel, à déférer le serment décisoire sur des faits qui impliquent la non validité de l'obligation au fond. S'il est vrai que ce serment peut être déféré en tout état de cause, il est non moins certain qu'il est facultatif, pour le juge, d'en refuser la délation, si elle lui paraît être sans objet, si, comme dans l'espèce, le débiteur a déjà passé condamnation sur la validité de l'engagement par lui cautionné.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, du pourvoi du sieur Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Mᵉ Luro.

PARTAGE D'ASCENDANS. — ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — POINT DE DÉPART.

L'action accordée aux enfans par l'article 1079 du Code civil, pour attaquer le partage anticipé qui leur a été fait par leur ascendant, n'est-elle pas subordonnée, quant à son exercice, au décès de celui-ci? N'est-ce pas, en conséquence, à partir seulement de ce décès, et non du jour du partage, que la prescription de cette action commence à courir?

La Cour d'appel de Lyon, par son arrêt du 26 mars 1844, a jugé que l'action dont il s'agit n'était pas subordonnée au décès de l'ascendant, et que la prescription commençait à courir du jour du partage.

Cette décision, qui est en opposition avec la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, s'explique par sa date, qui est antérieure de quelques années à la doctrine qui a définitivement prévalu devant cette Cour. (Voir les arrêts des 30 juin 1847 et 2 août 1848.)

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Mᵉ Grouallé. (Escoffier contre Escoffier.)

CUMUL DES EXÉCUTIONS PAR CORPS.

La partie condamnée par corps, envers la même personne, et par deux jugemens séparés du Tribunal correctionnel, qui, tous deux, ont fixé la durée de la contrainte par corps à une année, au paiement de deux sommes distinctes, à titre de dommages et intérêts, a purgé les deux condamnations lorsqu'elle a été incarcérée pendant une année, par suite de l'exécution simultanée des deux jugemens; elle n'est pas obligée de subir, l'une après l'autre, les deux condamnations par corps, et par suite, deux années d'emprisonnement. L'article 27 de la loi du 17 avril 1832 peut valablement être opposé comme contraire au cumul des deux contraintes, sans qu'on puisse objecter que sa disposition n'est point applicable aux condamnations en matière correctionnelle. Ne peut-on pas dire au créancier : Distinguerez-vous aujourd'hui, lorsque vous n'avez pas cru devoir distinguer lors de l'incarcération, en faisant exécuter simultanément les deux jugemens contre votre débiteur, exécution à laquelle il dépendait de vous de faire procéder d'une manière successive? Votre droit est épuisé.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Mᵉ Aubin, du pourvoi du sieur Valérius.

La Cour a ensuite statué sur quatorze pourvois électoraux qui ne soulevaient aucune question nouvelle et qui ont été rejetés ou déclarés non recevables, à défaut de justifications légales du domicile triennal et de qualité pour se pourvoir.

Bulletin du 25 mars.

MINES. — CHEMIN DE FER. — PARCOURS A CIEL DÉCOUVERT. — INDEMNITÉ. — REDEVANCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La compagnie d'un chemin de fer ne doit au concessionnaire de la mine ni au propriétaire du tresfond aucune indemnité ni redevance pour la portion de mine non exploitée au dessous de la voie de fer, lorsque cette voie a son assiette sur le sol, à ciel ouvert et non dans le sein de la terre en souterrain. En effet, lorsque le chemin de fer, au lieu de pénétrer dans la mine, passe au-dessus d'elle, aucun préjudice n'est causé au concessionnaire ni au propriétaire redevancier, qui sont tenus, au contraire, le premier du moins, de conserver au toit de la mine toute sa solidité pour supporter la surface parcourue à ciel ouvert par la voie ferrée. Cette obligation du concessionnaire paraît résulter des articles 639 et 640 du Code civil et des articles 44, 47 et 50 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

Du moins, lorsque ce système de défense a été subsidiairement présenté devant la Cour d'appel par des conclusions formelles, il n'a pas pu être repoussé sans déduction de motifs spéciaux, contrairement à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Mᵉ Jules Delaborde, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE PAR LE TRIBUNAL. — ACTES FRUSTRATOIRES. — AVIS DE LA CHAMBRE.

I. Des actes faits par un notaire, les uns sans aucune nécessité, les autres par double emploi, et sans avoir été demandés par les parties auxquelles ils ne sont point utiles, ont pu être rejetés de la taxe comme frustratoires, par un Tribunal appelé à y procéder, en l'absence de tout règlement émané du président du Tribunal avant l'introduction de l'instance. Il appartient, soit au Tribunal, soit au président, d'apprécier l'utilité et le mérite des actes soumis à la taxe.

II. Le Tribunal qui procède à la taxe n'est pas tenu de demander l'avis préalable de la chambre des notaires, lorsque le notaire lui-même a saisi le Tribunal sans demander à cet effet le renvoi devant la chambre. Au surplus, la disposition de l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI, de laquelle on voudrait faire résulter la nécessité absolue de l'avis préalable de la chambre, ne dispose que dans l'intérêt privé des parties et n'est pas d'ordre public.

L'article 51 est d'ailleurs inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, la difficulté consistait moins dans la quotité des honoraires réclamés que dans le droit d'en obtenir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. Freslon; plaidant, Mᵉ Luro (rejet du pourvoi du sieur Giral).

JUGEMENT. — QUALITÉS. — SIGNIFICATION. — MENTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OBLIGATION. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. La loi dit que la rédaction des jugemens sera faite sur qualités signifiées, mais elle n'en ordonne point la mention à peine de nullité. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 12 février 1817.)

II. Lorsque des conclusions nouvelles ou additionnelles ont été présentées en cause d'appel, la Cour n'est pas obligée d'en motiver particulièrement le rejet si, statuant sur l'ensemble des contestations, ces conclusions nouvelles s'y trouvent virtuellement comprises. Au surplus, la prétérition de ces mêmes conclusions, en supposant qu'elles formassent un chef spécial de demande, ne constituerait qu'une omission de prononcer donnant lieu à la requête civile et non à un moyen de cassation.

III. Dès qu'il est une fois certain que l'acte, duquel le juge a fait résulter la vraisemblance d'une obligation, est émané de la partie à laquelle on demande le paiement de cette obligation, on se trouve dans le cas prévu par l'article 1347 du Code civil; qui met le commencement de preuve par écrit au nombre des moyens à l'aide desquels on peut établir les conventions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Mᵉ Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Tusson.)

NANTISSEMENT. — CONTESTATION. — PREUVE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

I. Entre les parties, le nantissement peut se constater par les preuves ordinaires qui servent à établir les conventions en général. Les formalités exigées par l'article 2074 du Code civil, pour la validité de ce contrat spécial, ne sont applicables qu'à l'égard des tiers.

II. Pour établir qu'un moyen de cassation tiré de la violation de l'article 147 du Code de procédure (défaut de signification d'un jugement avant son exécution) a été proposé aux juges de la cause et qu'il est par suite recevable devant la Cour de cassation, il n'est pas permis, en l'absence de conclusions formelles sur ce chef, d'invoquer, comme y suppléant, un mémoire imprimé non signé par l'avoué de la partie, non signifié à l'avoué de son adversaire, et à l'égard duquel, par conséquent, il y a présomption qu'il n'a pas été mis sous les yeux des juges du fond, alors surtout que ce mémoire ne fait aucune allusion directe au défaut de notification.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Mᵉ Hardouin. (Rejet du pourvoi du sieur Mongin.)

COMMUNES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — CHOSE JUGÉE. — AVEU JUDICIAIRE.

Dans une contestation entre trois communes, dont l'une se prétendait propriétaire exclusive d'une forêt, alors que les deux autres soutenaient en avoir la propriété indivise entre elles, la Cour d'appel a pu attribuer la propriété exclusive à la première qui prouvait avoir possédé, pour elle seule, *animo domini*, la forêt litigieuse pendant un temps suffisant pour prescrire. L'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a point violé l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt, ni les aveux prétendus passés dans des procédures suivies dans l'instance terminée par cet arrêt, si cette chose jugée et ces aveux sont intervenus dans un procès agité entre des parties différentes de celles qui ont plaidé dans la seconde instance et sur une question également différente de celle résolue dans cette même instance. Ainsi, par exemple, point d'exception de chose jugée violée, si, dans le premier procès, à la différence du second où la question de propriété s'agitait entre les trois communes seulement, il ne s'agissait que de savoir, entre ces mêmes communes et leur ancien seigneur (étranger au second débat), si les communes étaient simplement usagères, la propriété restant à l'ancien seigneur.

Ainsi, encore point de violation de l'aveu judiciaire, s'il est établi que la commune n'en a fait aucun qui soit formellement contraire au droit de propriété qu'elle prétend avoir exclusivement aux deux autres communes sur la forêt litigieuse; si, en un mot, elle n'a pas reconnu, judiciairement, leur droit de co-propriété, et s'est bornée à repousser la prétention de l'ancien seigneur de ne faire considérer les trois communes que comme de simples usagères.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions du même avocat-général, du pourvoi des communes de Hauteville et Lompnes; plaidant, Mᵉ Paul Fabre.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 24 mars.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — LES HÉRITIERS DE M. DE MAISONNEUVE CONTRE Mme NOLTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 18 et 25 mars.)

Nous avons publié hier l'arrêt rendu par la Cour dans cette grave affaire. Il s'est glissé dans cette partie de notre compte-rendu quelques fautes d'impression qui n'ont peut-être pas permis de saisir exactement les termes et le sens de cet important arrêt. Nous croyons, en conséquence, devoir en rétablir le texte. Il est ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des enquêtes, contre-enquêtes et autres documens du procès, que l'adultère de la femme est prouvé par des faits constans;

« Que, d'un autre côté, sa grossesse a été cachée par elle, aussi bien que la naissance de son enfant; que son voyage en Angleterre, ses réticences dans des actes où il était si important de savoir si le mari était décédé avec ou sans postérité, et les précautions dont elle s'est environnée à l'égard de la famille du défunt, et même de ses propres amis, n'ont eu lieu que dans ce but de dissimulation;

« Qu'enfin l'état de maladie et d'affaiblissement du mari au moment présumé de la conception, le laps de plusieurs années antérieures de rapports stériles avec sa femme, les relations de celle-ci avec celui qu'elle a ensuite épousé, ses discours après qu'elle est devenue veuve, et ceux de son père, justifient que le mari n'est pas le père de l'enfant;

« Que, dans ces circonstances, le désaveu est fondé sur l'article 313 du Code civil;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de nullité, non plus que sur les reproches proposés contre quatre témoins, moyens de nullité et reproches sur lesquels d'ailleurs il n'a pas été insisté;

« Déclare que l'enfant nommée Antonia Jane, inscrite le 20 janvier 1848 sur les registres de naissance du district d'Islington (Est Angleterre), comme fille d'Achille Simonnet de Maisonneuve et de Marie-Justine Gilles, sa femme, n'est pas issue dudit Achille de Maisonneuve; déclare valable le désaveu dudit enfant, et lui fait défense de porter le nom de Simonnet de Maisonneuve;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur tous registres de l'état civil où besoin sera, soit en France, soit en Angleterre; condamne les intimés en tous les dépens, etc. ».

TRIBUNAL CIVIL DE RIOM.

Présidence de M. Bernet-Rollande.

Audience du 19 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — NÉGATION DE L'EXISTENCE DU MARIAGE. — REPRÉSENTATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL. — PREUVE TESTIMONIALE DE L'EXISTENCE DU MARIAGE.

Les termes de l'article 46 du Code civil sont indicatifs ou limitatifs.

Celui qui réclame la qualité d'époux, mais qui ne peut pas représenter un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil, peut être admis, quoiqu'il existe des registres où l'acte n'est pas inscrit, à faire la preuve par témoins de son mariage.

La solution de ces questions est intervenue dans des circonstances assez singulières.

La dame Marie Chatard a formé, à la date du 12 mai 1849, une demande en séparation de corps contre le sieur Guillaume Coutinat, dont elle soutient être l'épouse.

A cette demande, G. Coutinat a opposé une fin de non-recevoir radicale.

Dans ses conclusions, il a dénié à Marie Chatard le titre et la qualité d'épouse. Il a prétendu que n'étant point lié par le mariage avec ladite dame, celle-ci n'était point recevable dans sa demande en séparation.

Marie Chatard ne pouvait, en effet, représenter l'acte de célébration de son union, cet acte n'existait point sur les registres de l'état civil; et s'autorisant de l'article 194 du Code civil, Coutinat disait :

« Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; la possession d'état ne peut même dispenser de représenter cet acte de célébration; il n'y a jamais eu mariage, et il serait facile de démontrer que l'officier de l'état civil de Blot-l'Eglise a refusé formellement, le 23 septembre 1822, de le célébrer, parce que les publications exigées par la loi n'avaient pas eu lieu probablement. »

Marie Chatard, au contraire, a soutenu que son union avec ledit Coutinat remontait au 24 septembre 1822, et qu'elle avait été légalement reçue par l'officier de l'état civil de la commune de Lisseuil, où était alors domicilié G. Coutinat.

Elle représentait : un contrat de mariage passé devant B..., notaire, le 23 septembre 1822, — un extrait des registres de mariage de la paroisse de Blot-l'Eglise, constatant la bénédiction nuptiale donnée par le prêtre desservant de la paroisse aux époux Coutinat, à la date du 24 septembre 1822, — plusieurs actes authentiques de ventes dans lesquels G. Coutinat avait agi comme époux de Marie Chatard et en avait pris le titre, — trois déclarations de naissances d'enfans faites à différentes dates par G. Coutinat lui-même, devant l'officier de l'état civil, et dans lesquels il avait constamment déclaré que lesdits enfans étaient nés de son mariage légitime avec Marie Chatard, — enfin elle s'autorisait d'une possession d'état irrécusable.

De plus, il y avait eu, les 1er et 8 septembre 1822, publication dudit mariage à la mairie de la commune de Blot-l'Eglise, où était alors domiciliée la future épouse.

Marie Chatard, s'appuyant sur ces élémens et ces présomptions graves, soutenait que l'omission de l'acte de célébration de son mariage sur les registres à ce destinés était le fait de la négligence de l'officier de l'état civil de la commune de Lisseuil, et elle établissait que lesdits registres, dans la série de 1822, présentaient de nombreuses omissions, des relations imparfaites; elle concluait donc à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée par le défendeur, le Tribunal fît droit à sa demande en séparation de corps; subsidiairement, à ce qu'il lui fût permis de faire la preuve, tant par titres que par témoins, qu'il y avait eu, le 24 septembre 1822, par l'officier de l'état civil de Lisseuil, célébration de son mariage avec G. Goutinat.

Le 19 février 1850, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 194 du Code civil, en disposant que nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil, ajoute, sauf les cas prévus par l'article 46 au titre des Actes de l'état civil;

« Attendu qu'au termes de cet article 46, lorsqu'il n'aura pas existé de registres et qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés que par témoins;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence aujourd'hui constante que ledit article 46 n'est pas limitatif, et que sa disposition est applicable aux cas d'irrégularités ou d'omissions des actes dans les registres existans; que dans l'espèce les registres de la commune de Lisseuil pour l'année 1822 présentent de nombreuses omissions et des relations imparfaites;

« Attendu, dès-lors, que la preuve offerte par la partie d'Allary est admissible;

« Le Tribunal, avant faire droit et sous réserve de tous les moyens respectifs des parties, admet la partie d'Allary à faire preuve tant par titres que par témoins, et ce, dans les délais de la loi, devant M. Allezard, juge, à cet effet commis; qu'il y a eu, le 24 septembre 1822, par l'officier de l'état civil de la commune de Lisseuil, célébration du mariage de G. Coutinat, partie de Chirol, et d'elle, Marie Chatard, sauf audit G. Coutinat la preuve contraire, dans les mêmes délais et devant le même juge-commissaire; et attendu que G. Coutinat est détenteur d'immeubles et de sommes d'argent appartenant à Marie Châtard, le condame à payer à celle-ci, à titre de provision, la somme de 200 fr, et ordonne l'exécution provisoire et nonobstant appel de cette portion du jugement; dépens au surplus réservés. »

M. Berr, procureur de la République; Mes Allary et Chirol, avocats.

Arrêts de la Cour d'Agen du 9 germinal an XIII, Sirey, t. 7-2-147; — Riom, 30 janvier 1810, Journal des audiences de cette Cour, vol. de 1810, page 14; — Bordeaux, 29 août 1811 et 9 mars 1812.—Cassation : 12 mars 1807, 5 février 1809, 22 décembre 1819 et 1er juin 1830. — Sirey, t. 12-2-39; 12-2-421; 7-1-261; 9-1-221; 20-1-281; 30-1-213.

Opinions conformes : Locré, *Esprit du Code civil* sur les art. 47, 48. — Vazeilhes, *Traité du mariage*, nos 200 et 201. — Voyez surtout Allemand, *Traité du mariage*, nos 422 et suivans, où l'historique de la matière est soigneusement tracé, et où la savante dissertation de l'auteur, après s'être inspirée de tous les monumens du Droit ancien et intermédiaire, résume complétement l'état et la valeur de la question au point de vue de la législation actuelle.

Contrà. — Voyez Merlin au mot *mariage*, section V, § V. — Toullier, t. 1, nos 594, 595. — Duranton, t. 11, 244, 245, 257.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Henri Seriziat.

Audiences des 18 et 19 mars.

ASSASSINAT.

Un auditoire nombreux se presse dans l'enceinte du Palais-de-Justice et jusque dans les corridors et sur le grand escalier qui servent à l'accès de cet édifice. La deuxième session des assises doit se terminer par l'examen d'une affaire capitale dont la gravité préoccupe l'attention publique, ainsi que la solennité des débats qui vont s'ouvrir.

M. de Marnas, premier avocat-général du parquet de Lyon, est venu soutenir l'accusation, et le désir d'entendre ce magistrat n'est pas une des moindres causes de l'affluence extraordinaire des auditeurs.

Me Faure, avocat du barreau de Montbrison, est chargé de la défense.

L'accusé est Barthélemy-Cyprien, dit Berthaud, revendeur de denrées, âgé de trente-trois ans et domicilié en la commune de Pélussin. Il est de courte et vigoureuse stature. Sa physionomie n'offre rien de remarquable; le teint rouge et animé de ses joues pleines disparaît seulement quelquefois sous une certaine pâleur; l'oblitération de la pupille de son œil gauche semble donner au regard de son œil droit un éclat plus vif et plus étrange; mais il se courbe ordinairement et incline la tête.

Le 22 mai dernier, Annette Sabot, femme Gentil, était allée, dès le matin, du lieu des Forges, commune de Pélussin, au marché de Saint-Paul, pour exercer sa profession de revendeuse. Son mari se transporta vers les huit heures du soir à sa rencontre. L'heure avancée inspirait déjà à Gentil quelques inquiétudes, lorsque, arrivé au hameau de la Croix-de-Montvieux, il rencontra un de ses voisins, Barthélemy Cyprien, qui chassait devant lui l'âne d'Annette Sabot. Cyprien, dit Berthaud, prétendit qu'il avait trouvé l'âne seul et broutant le long de la route, que sans doute la femme Gentil était tombée sous la violence du vent et qu'elle avait dû se réfugier dans quelque habitation voisine. Aidé de Cyprien lui-même et de quelques autres personnes, Gentil se mit à la recherche de sa femme pendant la nuit. Les investigations furent infructueuses jusqu'au matin; à quatre heures et demie on découvrit au pied d'un mur qui soutient la route le cadavre d'Annette Sabot sanglant et percé de coups. Tout auprès, le sol était foulé en divers sens, on remarquait de longues traînées de sang. Tout indiquait une lutte meurtrière sous laquelle cette pauvre femme avait succombé.

L'autorité fut avertie par les soins du mari de la victime. Le juge de paix se transporta sur les lieux, assisté d'un médecin qui examina attentivement le cadavre et constata que la mort avait été le résultat de nombreuses blessures faites par un instrument piquant et tranchant, tel qu'un couteau, un poignard. Les vêtemens de Cyprien parurent empreints d'une tache de sang. De graves soupçons ne tardèrent point à planer sur lui; il fut enfin arrêté, et, après une instruction longue et laborieuse, placé sous l'accusation d'homicide commis avec préméditation sur la personne de la femme Gentil.

Au récit des faits déjà narrés, l'acte d'accusation ajoute les suivans :

Annette Sabot s'était rendue avec Cyprien au marché de Saint-Paul dans la matinée du 22 mai; ils s'étaient arrêtés dans le même cabaret pour dîner. Vers sept heures du soir, le temps devint sombre; un orage semblait imminent. Annette Sabot entra dans le cabaret de la femme Boudard, causa quelques instans, et sortit bientôt pour regagner la commune de Pélussin. Au dire de quelques témoins, elle était à sept heures et demie au moulin Payre, à huit heures à la croix du Pendu, et enfin il était huit heures et demie environ lorsque le témoin Royer entendit dans la direction du bois d'Ollognes des cris de détresse qui, mêlés aux bruit de l'orage, lui inspirèrent quelque inquiétude et le firent hâter le pas pour rentrer chez lui. C'est en ce moment que la malheureuse femme Gentil succombait sous les coups de son assassin.

Interrogé sur l'emploi de la soirée, Cyprien prétend avoir quitté Saint-Paul à huit heures et demie, et n'avoir rencontré personne dans sa route jusqu'au moment où il a trouvé Gentil qui venait au-devant de sa femme. Il a été constaté, au contraire, que Cyprien était entré dans le cabaret de Boudard quelques instans seulement après le départ d'Annette Sabot, et que, sans tarder beaucoup, il avait pris la route de Pélussin, à environ sept heures et demie. Un témoin affirme l'avoir vu au marché Payre, c'est-à-dire à une distance de plus de deux kilomètres de Saint-Paul, alors que la nuit commençait à peine à tomber. Il est donc certain qu'une faible distance séparait Annette Sabot de Cyprien dès le commencement de la route qu'ils parcouraient tous deux; et si on en croit les témoins, qui affirment qu'Annette Sabot était contrariée dans sa marche par le mauvais temps, qu'elle semblait attendre celui qui d'ordinaire faisait route avec elle, tandis que Cyprien marchait avec une rapidité qui fait dire au sieur Fleury qu'il allait comme la foudre, on ne peut douter qu'ils ne fussent réunis bien avant d'arriver à Charbonnière, théâtre du crime.

Cyprien, dit Berthaud, a donc rencontré la femme Gentil, et, s'il n'était l'auteur du crime, il serait impossible qu'il n'en eût pas été le témoin. Mais quels motifs auraient pu pousser l'accusé à commettre un aussi horrible attentat? Annette Sabot et Cyprien exerçaient la même industrie; ils étaient les deux seuls concurrens dans leur pays. De là une rivalité et une haine que ce dernier, homme violent et redouté de tous, ne craignait pas de traduire en propos et en menaces vraiment effrayans. Ainsi, un jour, voyant entrer la femme Gentil dans une maison où il allait d'habitude, il se mit en fureur et ne put comprimer la manifestation de sa colère. Dans une autre circonstance, par suite d'une contrariété de même nature, il s'écriait : « Elle ne reviendra plus qu'un samedi ou deux. » Sinistre prévision qui ne s'est que trop fatalement réalisée!

La colère de Cyprien pouvait aller jusqu'au paroxysme lorsque le vin altérait sa raison. Dans une lutte, il menaça de faire usage de son couteau, et on l'entendit proférer cet horrible propos : « On a beau nous séparer, fût-ce dans trente ans, je saurai me venger. » Or, le jour de l'assassinat, Cyprien était pris de vin. Peut-être tous ses ressentimens se sont-ils réveillés dans son esprit, au moment où la femme Boudard lui dit de se presser pour ne pas laisser sa voisine seule sur la route.

Toujours est-il qu'il part à pied, d'abord en chassant son âne devant lui, puis il monte dessus, le presse vivement, et lorsqu'il passe à la croix du Pendu, son impatience se révèle dans ces mots entendus par Fleury : « Je ne l'attraperai donc pas, cette b..... »

Si ces présomptions sont graves en ne considérant que les instans qui ont précédé le crime, il en est d'autres qui sont accablantes et qui se rapportent aux circonstances qui ont suivi l'assassinat. Par un hasard singulier, Cyprien fut l'un des porteurs de la femme Gentil, lorsqu'on procéda à la douloureuse cérémonie des funérailles. Son attitude embarrassée fut remarquée de tous. Mais lorsque la justice fit, un peu plus tard, exhumer le cadavre de la victime, le témoin Pléney, en examinant attentivement Cyprien, n'hésita pas, avec plusieurs de ses camarades, à penser qu'il était réellement l'auteur du crime. Aussi, guidé par ses soupçons, il s'assura que les souliers de Cyprien devaient avoir une analogie frappante avec une chaussure dont l'empreinte avait été constatée dans la partie du chemin où le cadavre fut trouvé.

Interrogé sur l'origine du sang remarqué sur ses vêtemens, l'accusé avait dit d'abord qu'il provenait d'un saignement de nez; puis, se ravisant, il dit que c'était du sang d'un chevreau qu'il avait tué; et, enfin, dans un troisième interrogatoire, il prétend que ce sang provient d'une peau de lapin toute fraîche qu'une femme a jetée sur lui le jour même de l'assassinat.

On a retrouvé sur le cadavre de la femme Gentil une somme de 60 francs; on ne l'avait donc pas frappée pour la voler, mais bien par vengeance; et elle n'avait d'autre ennemi que Cyprien.

Quelques jours après le crime, Coron aborde Cyprien et lui dit : « Tu aurais bien pu, l'autre jour, empêcher le malheur de la voisine; tu n'étais pas si loin d'elle; n'as-tu rien entendu? » Cyprien lui répondit qu'il n'était parti qu'une heure et demie après elle, la nuit, et après l'Angélus. Puis, s'exaltant lui-même, il s'écriait : « Le malheureux qui a fait le coup est une âme perdue! On dit qu'il est arrêté; je donnerais bien 2,000 francs pour que ce fût vrai! » Il avait alors un air étrange, et Coron ajoute que la main de Cyprien tremblait lorsqu'il la mit dans la sienne.

Une femme raconte que l'accusé se trahit lui-même, lorsqu'un jour quelqu'un disant que la victime avait dû cruellement souffrir, il s'écria : « Non, elle n'a pas souffert. » Un couteau a été trouvé dans un champ voisin du lieu où le crime fut commis, et des experts ont pensé que ce pouvait être l'instrument qui avait servi à l'assassin. De prime abord, Jean Cyprien, neveu de l'accusé, réclame ce couteau comme lui appartenant; mais bientôt, renseigné sur la gravité d'une telle révélation, il s'est abstiné à répudier la propriété de ce couteau.

Malgré tous ses efforts, dit enfin l'acte d'accusation, l'information n'a pu arriver à découvrir un témoin du crime, et ce témoin existe cependant, car Beaufrère et un autre individu affirment qu'un mendiant, dont on n'a pu retrouver la trace, leur a raconté que, caché à quelques pas du lieu où l'assassinat a été commis, il en avait suivi les horribles péripéties, qu'il avait entendu les derniers gémissemens de la femme Gentil, qu'il avait vu son meurtrier, et que ce meurtrier était Cyprien dit Berthaud.

On a étalé sous les regards du jury et de l'accusé les vêtemens déchirés et souillés de sang de la victime, plusieurs bâtons, et un couteau oxidé, dont le manche est blanc, la pointe cassée et qui a la forme d'un poignard.

M. le président interroge l'accusé.

D. Cyprien, vous êtes signalé comme un homme jaloux, rancunier, violent et vindicatif. Vous avez eu des querelles dans les cabarets, et quand vous avez bu, vous vous livrez aux emportemens d'un caractère brutal? — R. Non, Monsieur le président; je ne suis pas méchant, je n'ai jamais fait de mal à personne.

D. La femme Gentil exerçait la même profession que vous. Elle était d'un caractère doux; on préférait traiter avec elle. Son petit commerce prenait de l'accroissement aux dépens du vôtre; vous en aviez conçu de la jalousie, de la haine, et la femme Gentil avait elle-même exprimé cette pensée que vous étiez très jaloux? — R. Jamais je n'ai eu contre elle ni haine ni jalousie; je me plaisais au contraire à lui rendre service.

D. Votre haine, et peut-être vos desseins criminels, se sont trahis et manifestés dans vos paroles. Pourquoi avez-vous dit à une personne, qui aimait mieux traiter avec la femme Gentil, que cette dernière ne reviendrait plus dans les marchés qu'un samedi ou deux? — R. La Gentil cessait de parcourir les marchés dans les grandes chaleurs, et nous approchions du mois de juin.

D. Mais, étonné de votre langage, on vous demanda pourquoi elle ne revindrait plus, et vous vous bornâtes à répondre : « Je le sais. » — R. Je n'ai pas dit : « Je le sais. »

D. Nous arrivons au 22 mai 1850, jour où la femme Gentil fut victime d'un assassinat; prêtez attention à mes questions et à vos réponses. Expliquez-vous sur l'emploi de la journée du 22 mai? — R. Nous finîmes notre marché de St Paul à deux heures; puis nous dînâmes avec la Gentil, un marchand de peaux et moi.

D. Combien avez-vous bu de bouteilles? — R. Nous bûmes seulement deux bouteilles de vin. Nous allâmes ensuite dans des marchés voisins, et à notre retour nous bûmes bouteille chez Deyraix, à six heures du soir. La femme Gentil partit. J'allai chez Tabourin faire un chargement; nous y bûmes bouteille. J'allai enfin avec le marchand de peaux au cabaret Boudard, et mon camarade Petit-Claude ne me quitta qu'après avoir bu avec moi une autre bouteille. Je restai encore quelque temps dans le cabaret Boudard, où le fils de la maison et moi bûmes une roquille d'eau-de-vie. Il y avait déjà bien longtemps que la femme Gentil était partie quand je me mis en route.

D. Vous aviez emprunté un bâton chez Boudard? — R. Oui, et je l'ai rendu; ce n'est pas celui qu'on a trouvé dans l'endroit du crime.

D. Le ministère public suppose que le bâton vous a servi à exciter votre âne? — R. Oh! mon Dieu, non, je ne m'en suis pas servi pour cela.

D. Voici les points extrêmes de votre itinéraire : Le cabaret Boudard, dans la commune de Saint-Paul, point de départ; la croix de Montrieux, dans la commune de Doizim, point d'arrivée; les points intermédiaires sont : le moulin Payre, la Croix du Pendu et les Adrets, théâtre de l'assassinat. Du cabaret Boudard aux Adrets, la distance est de 6570 mètres; vous allez vite; la femme Gentil, gênée plus que vous par le vent, à cause de ses vêtemens de femme, allait doucement : vous avez dû l'atteindre? — R. Quand je suis parti de chez Boudard, il était plus de huit heures; la nuit tombait; à trente pas, j'ai entendu la cloche.

D. Vous avez, en effet, dit au témoin Caron qu'à votre départ vous aviez entendu sonner *l'Angelus*; mais vous serez démenti par un autre témoin qui vous a vu partir beaucoup plus tôt, à l'heure où les femmes de Saint-Paul se rendaient à l'église pour le mois de Marie? — R. Ce témoin n'a pas bien vu; je suis rentré chez Boudard pour boire roquille.

D. Vous saviez que la femme Gentil, qui a été martyre de la tendresse maternelle, était partie pressée d'aller allaiter son enfant, et que cependant elle devait ralentir sa marche afin de vous attendre et de ne point passer seule à la Croix-du-Pendu, où elle semblait pressentir qu'il devait lui arriver un grand malheur. La femme Boudard elle-même vous avait invité à hâter votre marche pour atteindre cette malheureuse mère? — R. Je suis parti tard, et je suis allé d'un train ordinaire.

D. Vous alliez vîte, et le ministère public dira pourquoi. Des témoins vous ont vu marcher très rapidement? — R. Ces témoins se sont trompés; bon Dieu! sainte Vierge! je suis innocent.

D. Le témoin Etiennette Thiolier vous a vu passer au moulin Payre, à vingt minutes de distance de la femme Gentil; Caron vous avait déjà vu au Bessy, à trente minutes de cette femme. Ainsi, on vous voit gagner du terrain sur elle progressivement dans votre marche rapide; plus loin, Drevet vous aperçoit à une disance encore moindre de cette pauvre femme; enfin, vers la Croix-du-Pendu, Fleury vous voit passer allant comme la foudre, à dix minutes de la victime; et ce témoin qui signale ainsi votre passage dans cet instant, ajoute que l'homme qui semblait poursuivre cette femme proférait contre elle des juremens, et qu'il a dû arriver bientôt auprès d'elle, le lieu du crime étant encore distant de plusieurs kilomètres? — R. Ah! bon Dieu! bonne Vierge! je suis innocent; les témoins se sont trompés.

D. Bertrand, il en est encore temps, dites la vérité! Ne vous faites pas le héros d'un drame qui pourrait bien mal finir! Il est prouvé, pour ainsi dire mathématiquement, par l'examen de votre itinéraire et de celui de la femme Gentil, que vous avez atteint la victime avant d'être parvenu au lieu où cette malheureuse mère fut assassinée. Comment détruirez-vous le concours des témoignages qui s'élèvent contre vous? Dites la vérité, cela vaudra mieux pour vous? — R. Je suis innocent.

D. Berthaud, prenez-y garde; de nouvelles lumières sont survenues. La Providence a permis qu'un homme fût témoin du crime. Un mendiant vieux et infirme, Renodier, qui comparaîtra aujourd'hui et que vous entendrez, revenait de cueillir dans les hameaux voisins les aumônes de la charité; vers la fin du jour, avant d'arriver à la Croix-de-Montvieux, il se retira dans un taillis peu éloigné du calvaire où a expiré la victime; il s'était retiré là pour panser une plaie; bientôt, à la nuit tombante, il entendit les cris d'une femme qu'on assassinait; elle disait d'une voix suppliante : « Berthaud, tu veux donc me tuer? après tant de temps que nous faisons le commerce ensemble... Ah! Berthaud, aie pitié de mes enfans; prends mon argent, mais laisse-moi la vie. » Est-ce à vous, Berthaud, que s'adressaient ces supplications? — R. Non, c'est un faux témoin.

D. Malgré les cris de la victime, l'homme, armé d'un couteau, frappait toujours jusqu'à ce qu'elle tombât dans un fossé. Vous avez dit dernièrement, lorsque ce témoignage fut enfin connu et vous fut loyalement révélé, que Renodier était sans doute lui-même l'assassin. Persistez-vous dans cette incrimination? — R. Renodier est un faux témoin; bon Dieu! je suis innocent!

D. Mais ce vieillard infirme n'aurait pas eu la force de soutenir la lutte énergique dans laquelle cette femme, jeune et robuste, a succombé sous vingt-six coups de couteau; ce vieillard n'aurait pas eu la force de frapper tant de fois. — R. Je suis innocent.

D. Cet homme ne dit pas qu'il vous ait vu assez bien pour vous reconnaître; il ne prétend pas même reconnaître votre voix; l'assassin était muet. Le témoin raconte simplement les cris plaintifs de la victime : « Berthaud! Berthaud! » Et Berthaud c'est vous. Il raconte les prières si vraies d'une pauvre mère qui demande la vie pour ses enfans. Berthaud, cette mère était la femme Gentil, et l'assassin... vous savez qui c'est! — R. Ah! bon Dieu! ah! sainte Vierge! je suis innocent.

D. Mais Renodier, quel motif aurait-il de vous accuser? Le connaissez-vous? — R. Je ne le connais pas.

D. Si vous ne le connaissez pas, il ne vous connaît pas davantage; il a tardé longtemps, il est vrai, de révéler ce qu'il avait vu; mais il redoutait votre famille; il craignait que votre frère n'exerçât sur lui quelque acte de vengeance quand il le rencontrerait mendiant dans la campagne. La lenteur même que le témoin a mise à révéler le secret dont il était le dépositaire serait une preuve qu'il n'a point été inspiré dans ses révélations par une passion qui vous fût hostile. Renodier a été conduit sur la route de la Croix-du-Pendu à la Croix-de-Montvieux; il a précisé le lieu où il était placé le 22 mai. On a examiné la localité, on a vérifié que c'était précisément en face du point indiqué que le crime fut commis, que le point indiqué était à la distance désignée par Renodier, et que de là il était facile en effet de voir ce qu'il a déclaré avoir vu? — R. Je suis innocent; Renodier a pu savoir ces détails ensuite.

D. Dans la soirée du 22 mai, vous avez passé aux Adrets. Est-ce que vous n'avez pas vu cette femme étendue à terre? Sa coiffe blanche, sa chemise, d'après les détails constatés par l'instruction, devaient paraître, ces objets devaient se détacher la nuit et attirer vos regards, avec d'autant plus de raison que vous trouviez l'âne sur la route. Et vous n'avez rien vu? — R. Non. J'ai trouvé l'âne à main gauche; il mangeait des broussailles.

D. Quelle a été votre pensée? — R. J'ai supposé qu'elle s'était réfugiée dans une maison voisine, ou qu'elle était tombée.

D. Mais ces explications sont inadmissibles et inconciliables avec votre conduite. L'âne aurait été attaché si elle eût cherché un asile dans une maison voisine; elle n'aurait pas abandonné cet animal au milieu de la route; et si vous eussiez cru à une chûte, vous auriez fait des recherches pour trouver votre voisine. — R. Je suis pourtant innocent.

D. Lorsque plus tard Gentil découvrit le cadavre de sa femme, vous étiez venu avec lui en suivant le bord opposé de la route? — R. C'est vrai.

D. Mais quand ce cadavre fut découvert, quels furent vos sentimens? — R. Ah! grand Dieu, je suis innocent.

L'audience du 18 mars 1851 a été ensuite consacrée à l'audition des témoins. Nous ne reproduirons pas la déposition de Renodier, conforme à celle qu'il a faite devant M. le juge d'instruction. Une circonstance particulière de sa déposition orale a paru causer une vive impression. Il a déclaré que la femme Gentil avait la jambe gauche relevée et pliée sous la jambe droite. Les procès-verbaux semblaient cependant faire foi que le cadavre était abouché contre terre, lorsque la justice procéda à l'examen de la localité. Mais un témoin, Simon Gigond, qui avait assisté à la découverte du cadavre, a expliqué dans sa déposition orale qu'en effet la victime était d'abord couchée sur le dos, et qu'elle avait la jambe gauche repliée et moins étendue que la jambe droite.

La journée du 19 mars 1851 a été consacrée aux débats, au résumé et à la délibération du jury. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le réquisitoire habile et nerveux de M. de Marnas, la défense ardente et pleine de zèle présentée d'office par Me Faure, les répliques animées de M. l'avocat-général et du défenseur, et enfin le résumé concis, lumineux et brillant du savant magistrat qui présidait les assises.

Le jury déclare Cyprien coupable d'homicide sur la femme Gentil. Il écarte la préméditation.

La Cour condamne Cyprien aux travaux forcés à perpétuité. La foule se retire avec calme.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieut.-colonel du 58e de ligne.

Audience du 25 mars.

AFFAIRE VOISY, SAPEUR-POMPIER. — ASSASSINAT DE CHAILLOU, DOMESTIQUE DU DOCTEUR CAZEAUX. — VOL.

Dès l'ouverture de l'audience, une foule considérable envahit l'enceinte, et en quelques instans la partie réservée au public est entièrement occupée.

A onze heures précises, M. le président Lebrun, suivi des membres du Conseil, se place au bureau et ordonne au greffier de faire lecture de l'ordre de convocation donné par le général commandant la 1re division militaire. Aussitôt la gendarmerie introduit l'accusé. C'est un jeune homme de taille ordinaire, aux larges épaules, les cheveux châtains, et d'une physionomie assez douce.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Edmond Voisy, âgé de vingt-quatre ans, anciennement serrurier, et actuellement sapeur-pompier de la ville de Paris.

De nombreux effets d'habillemens bourgeois et militaires sont déposés comme pièces de conviction. Un paquet spécial, complètement teint de sang, renferme les vêtemens de la victime. Un autre paquet contient les habillemens que Voisy prétend être ceux qu'il portait le jour de l'assassinat commis sur Chaillou. Il se compose d'un paletot, d'un pantalon et d'une casquette qui jouent un grand rôle dans cette affaire.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public, et Me Joffrès, avocat, est chargé de la défense.

Sur l'ordre de M. le président, M. Asseline, greffier, lit les pièces du procès. Cette lecture, qui a duré près de trois heures, a fait connaître les faits suivans :

Le 25 janvier dernier, vers sept heures du matin, le garde Adolphe Toinette, attaché au château de Neuilly, appartenant à la famille royale Louis-Philippe, faisait une tournée du parc, lorsque longeant la haie de clôture située sur l'avenue de Villiers, il vit tout à coup son chien s'avancer rapidement dans cette haie, où il se mit en arrêt. Le garde s'approcha, et regardant à travers la double haie du parc et de la route, il vit de l'autre côté une masse qu'il ne pouvait bien distinguer gisant sur un terrain rougi; il se rendit sur le lieu, et là il trouva un grainetier qui passait avec sa voiture, regardant un cadavre étendu dans le fossé, auquel il n'osait toucher. Bientôt d'autres passans arrivèrent; on ramassa sur une étendue de près de 80 mètres, ici un fragment de mâchoire avec trois dents, la une boucle d'oreille à côté d'un pavé mobile ensanglanté; plus loin, une casquette en drap. On remarqua une traînée de sang qui conduisit à l'endroit où une lutte terrible avait dû commencer, et là on ramassa une clé assez forte servant à ouvrir une serrure d'appartement.

Le commissaire de police de Neuilly, M. Livonge, ayant été appelé, on procéda à la levée du cadavre, et l'on trouva un homme horriblement mutilé. Cet homme avait été tué avec le pavé trouvé près de là; la figure était méconnaissable et complètement déchirée; le crâne, soit que les coups eussent été mal portés, ou qu'il eût résisté, était conservé sans enfoncement, quoique déchiré dans diverses parties; mais la poitrine, les côtes de droite et de gauche, ainsi que le sternum, étaient littéralement broyés. Le malheureux, qui était vêtu d'habits bourgeois presque neufs, avait sa redingote retroussée par-dessus la tête et à demi-tirée de ses bras, de telle sorte qu'il se trouvait ainsi lié les bras en avant, la face vers la terre. Le chemin indiquait qu'il avait été traîné ainsi dans le fossé.

Il n'était porteur d'aucun papier pouvant le faire reconnaître. Il avait sur sa poitrine, dans la poche de sa redingote noire, un petit carré de papier sur lequel le signataire du billet, l'invitait à venir pour régler un compte; mais le billet ne portait pas de suscription.

Le commissaire s'empressa d'ouvrir une enquête, et bientôt l'on apprit que la veille au soir, 24 janvier, deux individus de Paris, étant venus visiter les époux Félix, employés au château de Neuilly, étaient sortis ensemble vers neuf heures et demie par la grille de Villiers, avaient pris la route de Villiers se dirigeant vers Paris. L'un était Edmond Voisy, sapeur-pompier, frère de la dame Félix; l'autre Jean Chaillou, ami intime de celui-ci et de sa famille, domestique au service de M. le docteur Cazeaux, demeurant rue des Saints-Pères, 12. On

rechercha ces deux individus, et à trois heures de la même journée, M. Canler, chef de la police de sûreté, recevait la déclaration de M. Cazeaux constatant que son domestique Chaillou avait quitté la veille au soir son domicile pour aller à Neuilly, et qu'il avait dit au concierge qu'il ne rentrerait que tard, mais qu'il n'était pas rentré du tout. Le cadavre ayant été apporté à la Morgue, il fut immédiatement reconnu pour être le domestique du docteur.

Une instruction judiciaire fut commencée par M. Lacaille, juge au Tribunal de la Seine, et, dès les premiers pas, la justice porta ses soupçons sur Edouard Voisy, qui fut arrêté le lendemain matin, dimanche 26, à la caserne des sapeurs-pompiers de la rue de Poissy. Il fut conduit au domicile de Chaillou, dans la chambre duquel il déclara avoir couché la nuit du 24 au 25, et il ajouta que, revenant ensemble de visiter les époux Félix, Chaillou l'avait quitté aux Thernes, près la barrière du Roule, pour retourner coucher chez les Félix, qui le lui avaient offert; que c'était sans doute en y allant qu'il avait été assassiné.

Un mandat d'amener fut décerné contre les époux Félix ; mais, après quatre jours de détention préventive, ils furent relaxés, et la procédure fut suivie contre Edmond Voisy seul. Une ordonnance de la chambre du conseil fut rendue, et, attendu que Voisy, appartenant à un corps militaire, faisait partie de l'armée, déclara l'incompétence des juges ordinaires et renvoya la procédure et l'accusé devant la juridiction militaire.

La procédure, reprise par M. le capitaine Beurmann, a amené la connaissance des faits qui vont être reproduits par l'interrogatoire de l'accusé et par les débats.

M. le président : Voisy, levez-vous. Vous connaissiez depuis longtemps le nommé Chaillou, et vos rapports avec lui étaient tellement intimes que l'on a soupçonné entre vous des relations honteuses.

Voisy : Il y a quatre ou cinq ans que j'étais lié avec lui, mais jamais nous n'avons eu de relations de la nature de celles dont vous parlez.

D. Vous avez demandé et obtenu, pour le 24 janvier, la permission de découcher. C'était sans doute pour rester avec votre ami? — R. Je n'avais rien de déterminé à cet égard. Je voulais aller voir ma sœur et mon beau-frère, qui habitent le château de Neuilly. Je suis sorti de la caserne vers midi, et je suis venu chez M. le docteur Cazeaux pour y voir Chaillou; j'ai déjeuné avec lui à la cuisine, et, sachant que j'allais chez ma sœur, il me dit qu'il viendrait m'y joindre aussitôt après le dîner de ses maîtres. Il me dit que, s'il n'était pas arrivé à neuf heures, je ne devais pas l'attendre.

D. Vous étiez vêtu d'un paletot marron, plucheux, que plusieurs témoins ont vu sur vous, d'un pantalon à carreaux gris, d'un gilet noir croisé sur la poitrine; vous portiez en outre une casquette noire en drap, un peu vieille, usée? — R. Je n'avais d'autres effets que ceux qui ont été trouvés le 25 dans la chambre de Chaillou, et qui sont là sur le bureau.

D. Ces vêtemens, il est vrai, ont été trouvés dans la chambre, mais on a remarqué que sur le collet du paletot et sur le pantalon, il existait de la poussière, comme celle dont se couvrent les habits qui séjournent à un porte-manteau. — R. Je vous promets, colonel, que je n'en avais pas d'autres.

D. C'est votre allégation. Mais on vous accuse d'avoir fait disparaître ces objets parce qu'ils étaient sans doute couverts de boue, et du sang de votre ami Chaillou? — R. Non, colonel, je n'ai rien fait disparaître.

D. C'est vous qui l'avez engagé à venir vous joindre à Neuilly, et lorsqu'il est arrivé, à neuf heures, vous l'avez pressé de partir? — R. Non, c'est lui qui s'est offert de venir me joindre. J'avais dit à ma sœur et à mon beau-frère, qui m'avaient demandé des nouvelles de Chaillou, qu'il devait venir les voir, et qu'il m'avait dit de ne pas l'attendre passé neuf heures. On a soupé à huit heures et on lui a gardé un verre de vin et du sucre. Il est arrivé à neuf heures, nous avons tous bu ensemble; nous avons causé pendant une demi-heure, après quoi mon beau-frère a dit : « Si vous voulez rester, c'est bien; si vous voulez partir, il est temps de s'en aller. »

D. Vous êtes parti à neuf heures et demie, cela est constaté par le concierge Berrard, qui vous a ouvert la grille ; la demie sonnait à sa pendule. Vous avez prétendu qu'il vous avait quitté à la barrière du Roule? — R. Oui, colonel; il m'a dit que comme il ne sortait pas souvent, il allait profiter de l'offre de mes parens Félix et qu'il allait retourner chez eux ; il m'a quitté que nous étions près de la barrière du Roule, dans le groupe des maisons.

D. Vous êtes arrivé à dix heures et demie dans la rue des Saints-Pères, 12; vous avez passé rapidement devant la loge du concierge, et vous êtes monté dans la chambre de Chaillou. Vous n'avez pas parlé au concierge? — R. Il était en effet dix heures et demie; j'ai regardé du côté de la loge, et voyant que le concierge m'apercevait, j'ai soulevé ma casquette pour le saluer, et je suis monté directement dans la chambre. Je n'avais pas pour habitude d'entrer dans la loge du concierge. J'ai pris la clé à un clou près de la porte de la cuisine, où Chaillou la mettait habituellement; c'était la clé d'un cadenas, précédemment nous avions chacun une clé de la chambre.

D. Nous entendrons la cuisinière. On a trouvé sur votre main droite plusieurs blessures; les unes à la partie interne, les autres à la partie dorsale? — R. Je m'étais fait ces blessures, les unes en coupant du bois le jour que j'étais de garde à l'Ile-Saint-Louis, le 17, et les autres aux Délassemens-Comiques. En faisant jouer les décors du théâtre, un morceau de bois m'est tombé sur la main, et en la retirant, je me suis fait une déchirure.

D. Personne ne peut dire vous avoir vu ces blessures antérieurement à l'assassinat commis sur Chaillou. On a trouvé dans votre cassette, lors de la perquisition à la caserne, un mouchoir marqué des lettres J. C., taché de sang. — R. C'est un mouchoir que j'avais depuis une quinzaine de jours, il appartenait à Chaillou, je l'ai déclaré au commissaire de police. Nous nous servions familièrement des effets l'un de l'autre, et c'est en essuyant le sang de ces blessures que je l'ai taché comme vous le voyez.

D. Voici un petit couteau, il était aussi dans votre cassette, vous ne vous en serviez pas; vous deviez en avoir un autre plus fort pour votre usage? — R. Non, colonel, c'est le seul que je possédais.

D. Celui que vous aviez le jour du crime, vous l'avez fait disparaître avec les autres effets maculés de sang et de boue. Faites-nous voir votre main.

L'accusé s'approche du bureau du Conseil, et soumet sa main à l'examen des juges, qui remarquent les légères cicatrices des blessures dont on vient de parler.

M. le président : Voisy, prenez ce pavé dans votre main par cette extrémité.

Voisy saisit le pavé à pleine main.

M. le président : Je fais remarquer au Conseil que la partie anguleuse sur laquelle on voit une légère trace de sang coïncide avec la blessure que Voisy avait à la main.

Me Joffrès : Cette épreuve aurait pu être faite en présence d'un homme de l'art; mais je l'accepte telle qu'elle vient de s'accomplir. On voit, en effet, que la deuxième phalange du doigt médius porte sur la partie indiquée. Cependant, si on prend la pierre d'une autre façon, on reconnaît que l'assassin a pu s'en servir de la sorte, et pourtant, à l'endroit où repose la deuxième phalange, il n'y a pas de tache de sang. C'est peut-être la seule partie de ce pavé qui ne soit pas souillée du sang de la victime.

M. le président : Du reste, nous avons parmi les témoins deux médecins; nous pourrons les questionner sur ce point. M. Boys de Loury surtout nous dira si ces blessures ont été faites en frappant ainsi sur le malheureux qui a succombé sous les coups portés avec cette pierre.

M. le président, à Voisy : Le lendemain matin vous êtes parti de bonne heure, et vous passiez sans rien dire. Vous avez frappé deux petits coups au vitrage de la loge; on n'a pas répondu, et vous avez dit alors : « Le cordon, monsieur Julee, s'il vous plaît. » Le concierge a dit à sa femme : « C'est le pompier qui s'en va. » Et alors on a tiré le cordon. — R. Cela est vrai.

D. Mais on a remarqué qu'en vous en allant vous avez tiré très fort la porte de la rue, tandis que vous aviez retenu sans la laisser battre la porte vitrée de l'escalier de service, située sur la cour, et cela si doucement qu'un cocher qui était dans son écurie n'a rien entendu. — R. C'était mon usage quand je passais par cette porte de la retenir, à cause du vitrage.

D. Vous aviez un tout autre intérêt; vous partiez en emportant vos vêtemens de la veille, et arrivé dans la rue votre joie était telle que vous croyant sauvé, vous avez fermé la porte avec une grande force.

Me Joffrès : C'est une conjecture. L'accusé prétend n'avoir rien emporté.

D. Nous arrivons maintenant à la circonstance du vol. Vous êtes allé acheter une montre avec votre camarade Petit. Avec quel argent avez-vous fait cet achat? — R. J'avais travaillé pendant plus de trois ans aux ateliers de l'état-major en qualité d'ouvrier serrurier; j'avais amassé quelque argent, je pouvais avoir de 107 à 108 fr. dans ma cassette. J'ai donné en échange une montre que j'avais et que l'horloger a prise pour 15 fr., et je lui ai payé 65 fr.

D. Cette montre a été reconnue pour avoir appartenu à Chaillou. Selon les dires de M. le docteur Cazeaux et des gens de sa maison, il paraîtrait que Chaillou pouvait avoir dans sa chambre de l'argent provenant au moins de son dernier mois de gages et des étrennes qu'il avait reçues au renouvellement de l'année.— R. Je n'ai rien pris, je n'ai rien emporté. Je n'ai pas volé. La montre que j'ai vendue à l'horloger m'avait été donnée, il y a bien longtemps, par Chaillou, à qui j'en avais cédé une qui allait mieux que celle-là. Plusieurs fois Chaillou m'avait engagé à aller la changer pour une plus belle. Malheureusement j'ai exécuté cette pensée le lendemain de sa mort. Dans la matinée, avant de partir pour Neuilly, il m'en avait parlé, et j'avais dit que je ferais cet échange.

D. Votre camarade Petit vous a accompagné chez la fille Lestevin, et là vous vous êtes fait panser les blessures avec de l'eau blanche. — R. Je suis allé chez elle, en effet; elle ne m'a pas pansé, mais je crois qu'elle me mit aux doigts des chiffons que je n'y gardai pas longtemps.

D. Vous y êtes retourné le soir, toujours avec Petit. Cette fille d'habitude ne recevait de vous que fort peu de chose; ce jour-là vous vous êtes montré généreux : vous lui avez donné une bourse en perles avec une pièce de 5 fr. dedans, et, en outre, vous lui avez donné la montre. — R. C'est une erreur, je ne lui ai donné que la bourse. J'ai rapporté la montre et la pièce de 5 fr. à la caserne.

D. Le crime a eu aussi pour cause un motif de vengeance; vous aviez fait entendre plusieurs fois des menaces contre Chaillou, parce que vous supposiez qu'il vous avait desservi auprès d'un oncle en lui faisant connaître la nature de la maladie qui vous avait conduit à l'hôpital du Roule. — R. Je nie ces menaces. J'étais très bien avec Chaillou, et certainement ce n'est pas lui qui m'aurait dénoncé; bien au contraire, il aurait caché ce qu'il aurait pu apprendre contre moi.

D. Je dois encore vous interroger sur ce qui s'est passé chez votre oncle Mallet, le 26 janvier au soir ; vous avez appris là, par la fille Beaudaire, qui est venue l'annoncer à votre tante, que Jean Chaillou avait été assassiné, et que dans la maison du docteur Cazeaux, d'où venait cette fille, on accusait un jeune homme du nom d'Edmond. Loin de manifester de la douleur et des regrets, vous avez paru indifférent, et vous avez exprimé à Petit des craintes sur ce qui arriverait lorsque vous rentreriez à la caserne? — R. Je n'ai manifesté aucune crainte parce que je suis innocent, et je n'ai pas pu tenir à Petit la conversation que l'on me prête.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. Faites entrer M. le docteur Cazeaux.

M. Cazeaux, docteur en médecine : Le vendredi 24 janvier, la femme de chambre vint me dire que Jean était sorti pour aller à Neuilly, où il devait rencontrer le pompier Voisy, et elle ajouta que celui-ci était venu le matin et lui avait proposé de venir le joindre chez sa sœur dans la soirée.

Le lendemain 25, à sept heures un quart, j'appris que mon domestique n'était pas rentré, qu'il avait prévenu le concierge qu'il reviendrait tard, vers onze heures et demie, de ne pas l'attendre. J'appris aussi que Voisy était rentré à dix heures et demie, seul, avait pris sans rien dire l'escalier qui conduit à la chambre du domestique, et était reparti à cinq heures du matin sans parler à personne. Cette circonstance me frappa, et je communiquai à ma bonne les craintes que cela m'inspirait.

A trois heures on m'informa d'une démarche faite par la sœur de Voisy, qui avait annoncé qu'un homme avait été trouvé mort près du parc de Neuilly, que l'on pensait que ce pouvait être Jean, et qu'elle voulait savoir s'il n'était rien arrivé à son frère. Je me rendis à la préfecture de police, où je fis à M. Canler ma déclaration.

Le dimanche 26, le commissaire de police conduisant Voisy voulut faire une perquisition; examen fait de tout ce qui était dans la chambre, on y trouva des vêtemens appartenant à Voisy et à Jean.

M. le président : Chaillou votre domestique avait-il de l'argent en sa possession à l'époque du 24 janvier?

Le témoin : Il devait avoir une somme d'environ 130 à 150 fr. Pendant cette perquisition, Voisy se plaignit à moi de l'injustice de l'accusation que l'on faisait peser sur lui, et je lui répondis que je partageais complétement les soupçons des magistrats.

M. le président : Lorsque Voisy a été amené chez vous par le commissaire de police, vous a-t-il manifesté quelques craintes pour lui?

Le témoin : Il m'a dit qu'il était bien malheureux, qu'on l'accusait d'avoir tué son ami Chaillou. Je lui répondis que les circonstances que je connaissais étaient d'une telle nature que je partageais vivement les soupçons portés contre lui. « Vous étiez avec Chaillou, lui dis-je, à la barrière du Roule ; vous vous séparez pour venir tous deux au même endroit et vous ne vous inquiétez pas de lui. Pourquoi vous êtes-vous séparés ? Pourquoi auriez-vous pris, vous, par le faubourg du Roule et lui par les Champs-Elysées ? Les présomptions sont contre vous. »

M. le président : Il ne vous dit pas qu'il était retourné chez les époux Félix, à Villiers?

Le témoin : Mes souvenirs sont tels que je pourrais affirmer qu'il ne m'en a pas parlé. Cela doit être ainsi, puisque je lui ai fait l'observation de ce changement de direction au moment où lui et Chaillou étaient aux portes de Paris, et où ils devaient venir dans la même maison.

M. Boys de Loury, docteur en médecine, qui fut appelé par le juge d'instruction pour procéder à l'autopsie de Chaillou, fait devant le Conseil une déposition très circonstanciée sur l'état horrible dans lequel se trouvait le cadavre, et termine par cette conclusion :

De tout ce que je viens d'exposer, dit-il, il résulte que Chaillou est mort victime d'un assassinat ; que le nombre de coups portés est tel qu'on pourrait supposer la présence de plusieurs aggresseurs ; cela résulte notamment des blessures portées sur l'œil gauche et à la nuque, qui ne peuvent avoir été faites avec le pavé déposé sur votre bureau ; que les blessures ont été faites, les unes avec un instrument contondant, et les autres avec un instrument tranchant ; que la fracture du sternum et des côtes n'a pu être opérée qu'au moyen d'une masse très lourde lancée avec force sur la poitrine, ou une forte pression sur cette partie au moyen des pieds ou des genoux.

Me Joffrès : Je demanderai à M. le docteur Boys de Loury si son opinion est bien arrêtée sur ce point, que la multiplicité et la gravité des blessures permettent de supposer qu'il y a eu plusieurs assassins?

M. le docteur répond que cela résulte de l'état du cadavre.

Me Joffrès : Dans ce cas, je supplie M. le président de vouloir bien ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. le commissaire de police de Neuilly, et le sieur Adolphe Fontaine, jardinier, attaché au château de Gouvion-Saint-Cyr, seront cités pour venir à l'audience du Conseil. Il paraît que le soir même de l'assassinat, dans la nuit du 24 au 25 janvier, des malfaiteurs se sont introduits dans le château de Gouvion-Saint-Cyr à l'aide d'escalade, et y ont commis un vol ; il paraîtrait encore que l'on aurait remarqué sur l'échelle qui a servi aux voleurs pour franchir le mur du parc quelques empreintes de sang faites par l'apposition des mains sur le montant de cette échelle. (Sensation.)

M. le président : Ces témoins seront immédiatement cités pour demain.

L'audience est levée à six heures un quart et renvoyée à demain onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

Le Tribunal de première instance s'est réuni en assemblée générale, sous la présidence de M. de Belleyme, pour organiser le bureau d'assistance judiciaire. Il a préalablement, et conformément à l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1851, émis l'avis suivant :

Le Tribunal, après en avoir délibéré;

Vu la loi du 22 janvier 1851,

Et le réquisitoire de M. le procureur de la République ;

Considérant que le grand nombre de demandes déjà adressées à M. le procureur de la République par des personnes qui réclament l'assistance judiciaire devant le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et les justices de paix, donne lieu de prévoir que les travaux prescrits au bureau d'assistance par la loi du 22 janvier 1851 ne pourront être accomplis qu'en divisant le bureau en plusieurs sections;

Est d'avis qu'il y a lieu de solliciter de M. le garde des sceaux que le bureau d'assistance judiciaire qui doit être établi près du Tribunal de première instance du département de la Seine soit divisé en trois sections.

La Cour d'appel tiendra, jeudi prochain, une assemblée générale des chambre pour le jugement de plusieurs causes disciplinaires, et pour la délégation à faire par elle, conformément à la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

— Le rôle de la chambre des appels de police correctionnelle est tellement surchargé que la Cour est dans la nécessité de tenir plusieurs audiences extraordinaires. — Lundi prochain, il y aura une audience extraordinaire où seront appelées vingt-deux affaires.

— Par ordonnances des 8 février et 11 mars, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour d'appel qui devront présider les Cours d'assises du ressort pendant le 2e trimestre de 1851 :

M. d'Esparbès présidera à Versailles ; M. Jurien, à Melun ; M. Boulloche, à Reims ; M. Legorrec, à Troyes ; M. Perrot, à Auxerre ; et M. Anspach, à Chartres.

— M. Macarel, l'un des présidens du Conseil d'Etat, vient de mourir à la suite d'une longue maladie.

— Un procès né dans des circonstances bizarres était soumis au Tribunal. Me Rivolet, avocat, exposait ainsi les faits de la cause :

« Mon client, disait-il, M. Duplantys possède à Paris une maison située dans le quartier de la Madeleine. L'année dernière, un jeune homme, M. Heurtaux, se présenta chez lui et lui demanda en location un appartement situé au quatrième étage de cette maison. Le prix débattu entre les parties fut fixé à 325 fr. par an. Avant d'arrêter définitivement les conventions, M. Heurtaux annonça au propriétaire qu'il désirait ne pas se voir exposé à quitter du jour au lendemain son appartement en vertu d'un congé. En conséquence, il le pria de le lui louer pour quatre ans. M. Duplanty répondit que pour des locations aussi peu importantes il n'était pas dans l'usage de faire de baux. Après ces explications, la location fut définitivement arrêtée, et M. Heurtaux s'installa. Cette location était faite à un prix tellement réduit que M. Duplantys devait nécessairement désirer trouver un locataire qui acceptât ou lui offrit un chiffre plus élevé. Aussi quelqu'un lui ayant proposé 50 fr. de plus que M. Heurtaux, M. Duplantys fit une démarche auprès de celui-ci, et lui annonça que, s'il ne voulait pas consentir à une augmentation de 50 fr. par an sur son loyer, il serait obligé de lui donner congé.

M. Heurtaux ayant refusé de consentir à cette augmentation, congé lui fut donné; l'appartement fut mis en location, et l'écriteau fut apposé. Beaucoup de personnes se présentèrent successivement, et le portier leur fit voir l'appartement de M. Heurtaux. En le parcourant, les visiteurs apercevaient un placard encadré, apposé au mur, et portant en grosses lettres les indications suivantes :

Scripta manent, verba volant. — Mon prédécesseur payait 350 fr. de loyer; il est sorti d'ici parce qu'il le trouvait trop élevé. Moi, je paie 325 fr. Vous aurez à traiter avec un homme!!!! Faites bien vos conditions! Le vent qui vient des fenêtres et dessous la porte n'est pas chaud!

Cette allocution muette adressée par la muraille aux futurs locataires produisait un effet irrésistible. Aucun d'eux ne voulait louer l'appartement. Aussi, pour conjurer l'effet de ces terribles paroles, le portier n'avait-il imaginé d'autre moyen, lorsqu'il faisait visiter la chambre de M. Heurtaux, que de s'appuyer sur le malencontreux tableau et d'en dissimuler ainsi la vue aux visiteurs. Mais ses efforts restèrent longtemps sans résultat et pendant un terme entier l'appartement n'a pas pu être loué. Cette perte provient du fait de M. Heurtaux, le Tribunal doit le condamner à des dommages-intérêts qu'il arbitrera. Aujourd'hui l'appartement est loué, il n'y a donc à statuer que pour le passé.

Me Adelon, avocat de M. Heurtaux, a combattu la prétention de M. Duplantys, et s'est attaché à justifier son client. Mais le Tribunal (5e chambre), présidé par M. Martel, a condamné M. Heurtaux à payer à M. Duplantys 125 francs à titre de dommages-intérêts, et en outre à tous les dépens.

— Rosine Fiévet, âgée de dix-neuf ans, ouvrière en dentelles, née à Mons (Belgique), a déjà été deux fois mère! La première fois, elle a profité des secours qu'offre l'hospice de la Maternité; la seconde fois, elle a lâchement étranglé son enfant. Elle comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le 13 décembre 1850, des ouvriers vidangeurs trouvèrent dans un tonneau de fosse mobile le corps d'un enfant nouveau-né. On remarquait une fracture au crâne et les deux bras étaient séparés du tronc.

Ce tonneau avait été enlevé le matin même de la maison 24, rue Poissonnière. Or, dans cette maison, habitait une jeune ouvrière en dentelles qui, depuis le 1er du mois, occupait un petit logement au quatrième étage. C'était Rosine Fiévet. Elle demeurait précédemment rue d'Aguesseau, 13, et là, les concierges de la maison avaient remarqué son état de grossesse, qu'elle cherchait à dissimuler.

Une perquisition ayant été faite à son domicile, on y trouva des linges, des matelas et des ciseaux ensanglantés.

Rosine fit des aveux et déclara qu'elle était en effet accouchée dans la journée du 4 décembre; que son enfant était venue avant terme et qu'il était mort au moment de la délivrance; que, pour le soustraire aux regards de celui qu'elle devait épouser, et qui n'en était pas le père, elle avait pris le parti de jeter l'enfant dans les latrines, et qu'elle avait été obligée de diminuer le volume du corps pour le faire passer.

Cet aveu cachait encore une partie de la vérité; il fut établi par l'autopsie que l'enfant était bien conformé, qu'il était parvenu au huitième mois de la vie; qu'il était né viable, avait respiré et certainement poussé des cris; qu'enfin la mort était le résultat de la strangulation.

L'accusée comprit alors que ses dénégations ne pouvaient la protéger contre l'évidence des faits, et elle reconnut qu'elle avait étranglé son enfant avec une serviette. Elle se croyait enceinte de six mois seulement et prétendit avoir eu l'intention d'aller faire ses couches à la Maternité, comme cela lui était arrivé en 1849.

Elle a répété aux débats les explications qu'elle avait données dans l'instruction. Son repentir et sa jeunesse lui ont valu, de la part de M. l'avocat-général Mongis, qui portait la parole, la concession des circonstances atténuantes, que le jury a en effet admises.

Rosine Fiévet a été condamnée à dix années de travaux forcés.

— La Cour d'assises de la Loire-Inférieure a terminé samedi dernier la grave affaire dont nous avons donné les débats dans nos numéros des 23, 24 et 25 mars.

Par le verdict du jury, William Petty a été déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, de coups portés volontairement.

Briançon reconnu coupable, seulement en ce qui concerne le vol d'effets appartenant à Tignol.

En conséquence, la Cour a condamné Petty à deux ans de prison, 200 fr. d'amende et fixe la contrainte par corps à dix ans.

Pierre-François Briançon à cinq ans de prison, 200 fr. d'amende et fixe la contrainte par corps à cinq ans.

Me Colombel a demandé acte à la Cour de ce que la déposition de Mme Tignol, partie civile, avait été lue à l'audience. Il a été fait droit à sa demande.

La Cour renvoie à lundi matin pour statuer sur les débats civils.

— Le sieur Jean-Antoine Meynier, coiffeur, rue Saint-Antoine, 77, a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour infraction aux lois sur la pharmacie ; on a saisi chez lui un remède désigné sous le nom de *bain préservatif*. Examen fait de ce remède par un expert commis à cet effet, on a reconnu qu'il était en dehors des prescriptions du Codex.

Le sieur Meynier a été condamné à 100 fr. d'amende.

— Dans la soirée du 17 février dernier, le sieur Hugon, demeurant à Arcueil, regagnait tranquillement son domicile, lorsqu'au milieu de l'obscurité, sur la grande route, et à la hauteur du pont du chemin de fer de Sceaux, il distingua trois individus qui semblaient se livrer à une lutte désespérée. Attiré par les clameurs des combattans, il s'empressa de se rendre sur le théâtre de la rixe, espérant rétablir la paix ou porter du secours au plus faible. Mal lui en prit d'avoir eu cette intention toute philanthropique, car à son approche, le combat cessa tout à coup, et, d'un commun accord, les trois individus se ruèrent sur lui et lui firent un très mauvais parti. L'arrivée de quelques passans attardés mit en fuite deux de ces assaillans nocturnes ; Dangle seul put être arrêté, et c'est pour ce fait assez grave qu'il comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le témoin raconte toutes les circonstances de l'attaque pleine de traîtrise dont il a été l'objet, puis il ajoute : «Quand ces malheureux ont jugé à propos de me laisser un peu respirer de leurs coups, je fis tous mes efforts pour me redresser sur les jambes; je n'y serais jamais parvenu, sans l'assistance d'un de mes voisins que le hasard amena près de moi. A peine eus-je recouvré mes sens que l'idée me vint de me fouiller ; ce guet-apens infâme me semblait avoir été organisé par des malfaiteurs avec l'intention de me voler probablement. Je ne tardai pas à m'apercevoir en effet qu'il me manquait plusieurs pièces dans mon gousset; je n'ai jamais pu retrouver ma casquette non plus. Supposant que mon argent s'était éparpillé sur le terrain pendant la bataille, je pris une lumière et j'explorai la route avec le plus grand soin. Je ne trouvai rien.... si ce n'est le bâton avec lequel j'avais été si rudement malmené, et que j'ai emporté comme un triste souvenir.»

Le prévenu repousse avec indignation le vol qu'on lui impute, et cherche à donner à son attaque nocturne la physionomie d'un duel à coups de poing loyalement engagé entre lui et le témoin.

Mais le Tribunal ne veut pas admettre un tel système de défense, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, il condamne Dangle à six mois de prison.

— Un incendie très considérable a éclaté ce matin, entre quatre et cinq heures, dans les vastes bâtimens occupés, rue Rochechouart, n° 22, par la manufacture de pianos de M. Ignace Pleyel. L'alarme ayant été aussitôt donnée par un voisin et par le sieur Lemandé, sergent de ville, qui avaient les premiers aperçu la fumée qui sortait par la fenêtre d'une chambre que l'on a su depuis être celle du contre-maître de l'établissement, on s'est empressé d'organiser des secours. En un moment les pompiers du poste des Menus-Plaisirs et ceux de la rue de la Victoire sont accourus sur le lieu du sinistre, où déjà venaient d'arriver un certain nombre de soldats du 14e régiment d'infanterie de ligne. Bientôt les pompiers de la rue de la Paix et ceux du faubourg Saint-Martin sont venus se joindre à leurs camarades, des chaînes ont été établies pour amener les eaux du lavoir public situé rue Rochechouart, 27, et celles des puits, pompes et bornes-fontaines de tout le voisinage.

En même temps, par les soins du commissaire de police et de l'officier de paix de l'arrondissement, les voitures à bras des porteurs d'eau de la fontaine payante de la Boule-Rouge étaient mises en réquisition pour alimenter les pompes, et toutes les mesures nécessaires étaient prises pour qu'aucun moyen de sauvetage ne fît défaut.

A cinq heures et demie, M. le préfet de police, que l'on s'était empressé de prévenir, arrivait sur le lieu du sinistre, où, de sa présence et de son exemple, il encourageait les travailleurs, tandis que le nouveau commandant des sapeurs-pompiers dirigeait lui-même ses hommes, à la tête desquels il s'était placé à l'endroit le plus périlleux.

Enfin, grâce à la rapidité des mesures prises et l'excellente direction d'ensemble imprimée aux travaux, deux heures ne s'étaient pas écoulées que l'on avait réussi à circonscrire l'incendie dans son foyer, en mettant à l'abri la partie la plus importante de l'établissement de M. Pleyel, et en assurant la sécurité de la maison mitoyenne, appartenant à M. Chevallamy, maison qui avait couru de grands dangers.

On ne saurait trop donner d'éloges au courage et au dévoûment dont ont fait preuve une foule de bons citoyens qui s'étaient au premier appel portés sur le lieu du sinistre. La conduite des pompiers a, comme toujours, été admirable; un d'entre eux, le sapeur Lecherf, de la 1re compagnie, a été renversé au milieu du foyer de l'incendie par la chute d'une poutre enflammée qui l'avait frappé à la tête. Ses camarades heureusement ont pu le retirer du milieu des flammes, et comme son casque avait en partie paré la violence du coup, tout fait espérer que les soins qu'il a immédiatement reçus empêcheront sa blessure d'avoir aucune conséquence grave.

Ainsi que nous l'avons dit, les porteurs d'eau du quartier avaient été mis en réquisition; ces braves gens ne se sont pas contentés de fournir leur matériel, seaux et tonneaux, ils ont courageusement payé de leur personne comme travailleurs arrivés des premiers; on cite parmi eux comme s'étant particulièrement distingués ceux qui sont médaillés sous les numéros qui suivent : 182, 34, 898. 59, 654, 354, 1002, 102, 32, 216, 944, 200, 440, 257, 284.

Parmi les habitans du quartier Rochechouart qui ont fait preuve d'un courageux dévoûment au plus fort de cet incendie, on cite également le sieur Routy, impasse de l'Ecole, 4, et le sieur Eyel, concierge, rue Rochechouart, 11.

Les pertes qui seront la conséquence de ce déplorable sinistre ne peuvent encore être évaluées, même approximativement. Ce n'est qu'à dix heures de la matinée que l'on a été complètement maître du feu, et qu'à deux heures après midi qu'il a été tout à fait éteint. Le dommage appréciable de l'extérieur, bien que considérable, se borne au bâtiment de quatre étages où se trouvaient les ateliers, qui, tous, étaient garnis d'une grande quantité de bois, presque tous ouvragés. Les ateliers des bâtimens faisant suite à la cour ont été entièrement préservés.

A l'heure où nous mettons sous presse, un certain nombre de pompiers sont encore sur les lieux avec les pompes, mais seulement comme en cas et par mesure de prudence.

L'enquête ouverte sur les causes de l'incendie se pour-

suit sans désemparer. Jusqu'à présent de tous les renseignemens, de toutes les déclarations recueillis, il paraîtrait résulter qu'il devrait être attribué à la présence, dans la chambre du contre-maître, d'un calorifère qui aurait été mal éteint ou duquel se serait échappé un charbon incandescent qui aurait communiqué le feu à des copeaux de sapin. Ce qui paraît certain, du moins, c'est que c'est bien réellement par la fenêtre de cette chambre que la fumée a d'abord trouvé issue.

Les bâtimens et une partie des marchandises de la manufacture de M. Pleyel étaient à ce qu'il paraît assurés. S'il en est ainsi, ce sont les ouvriers, travaillant pour la plupart à leurs pièces, qui auront le plus à souffrir de ce sinistre; ceux surtout dont l'ouvrage était le plus avancé.

Toute la journée, une foule considérable a stationné aux abords de la manufacture incendiée de M. Ignace Pleyel. Malgré la présence de la troupe et celle des sergens de ville, qui maintenaient l'ordre, empêchaient la circulation des voitures et cherchaient à prévenir la confusion inséparable d'un aussi grave sinistre, un voleur s'était glissé dans la foule pour y chercher une occasion d'exercer sa coupable industrie. Ce misérable a été arrêté au moment où il venait de couper une chaîne de col qui retenait la montre de la dame Balfour, marchande fruitière, rue St-Lazare. Arrêté aussitôt, et conduit au commissariat de police de la rue Papillon, l'audacieux tireur n'a dû qu'à la bonne contenance des soldats du 14e de ligne, qui l'escortaient, d'échapper à la correction sévère que voulait lui administrer la foule, indignée de son action.

— Avant-hier, un jeune homme aux manières distinguées, disant se nommer Remy et être voyageur du commerce, louait une chambre garnie à l'hôtel d'Orléans, rue Beauregard. Hier, vers onze heures du soir, il rentrait, et après avoir pris sa clé chez le concierge, il montait chez lui; il paraissait gai et fredonnait un air d'opéra. Quelques instans après, la détonation d'une arme à feu mettait en émoi tous les locataires de l'hôtel.

On pénétra dans la chambre du voyageur et on trouva ce malheureux gisant à terre, baigné dans son sang. Près de lui était un pistolet qu'il venait de se décharger en pleine poitrine.

Un médecin fut appelé et lui prodigua les secours de son art, malgré lesquels cet infortuné n'a pu reprendre connaissance. Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu respirant encore, mais dans un état des plus graves. La balle lui a traversé la poitrine et est sortie par le dos, un peu au-dessous de l'omoplate gauche.

Le commissaire de police, M. Taste, appelé à constater cet événement, n'a trouvé dans la chambre de ce jeune homme qu'une malle contenant quelques effets. On n'a découvert aucun papier de nature à établir l'identité de cet infortuné, qu'on suppose avoir caché son véritable nom en donnant celui de Remy.

— La commune d'Epinay, près St-Denis, a été avant-hier le théâtre d'une déplorable rixe qui a eu lieu entre des soldats et des individus étrangers à la localité. Quatre militaires du 69e régiment de ligne se trouvaient, vers six heures du soir, dans le cabaret du sieur C..., où ne tardèrent pas à arriver des rouliers et des cultivateurs connus du cabaretier, chez lequel ils ont l'habitude de s'arrêter lorsqu'ils passent à Epinay. Les uns demeurent à Deuil et les autres à Montmagny, communes du département de Seine-et-Oise.

Les militaires jouaient aux cartes. Les nouveaux venus vinrent se mêler de leur partie, en faisant à ce sujet des allusions offensantes pour les soldats; ceux-ci firent des observations pleines de modération. Mais on n'en continua pas moins à les accabler de quolibets et de propos offensans. Une querelle ne tarda pas à s'élever et fut bientôt suivie d'une collision des plus violentes. On se fit une arme de tout ce qu'on trouva; déjà plusieurs des combattans étaient blessés et couverts de sang; leur fureur redoublait, et cette rixe menaçait d'avoir un grave résultat, lorsqu'arriva un détachement que le cabaretier s'était empressé d'aller requérir au poste dit du barrage de Saint-Denis, situé à peu de distance.

Le maire d'Epinay, informé, a commencé aussitôt une enquête sur ces faits. Les militaires ont été conduits à leur corps, et six des individus arrêtés ont été envoyés à Saint-Denis, à la disposition de l'autorité judiciaire.

Les blessures reçues de part et d'autre ont, en apparence, peu de gravité.

— Nous avons mentionné le nom de M. Georges Salveton parmi ceux des personnes arrêtées dans les rassemblemens qui ont eu lieu à l'occasion de la suspension du cours de M. Michelet. Voici ce que M. Georges Salveton nous écrit :

Je n'étais pour rien dans cette manifestation. Rentrant chez moi, place Sorbonne, j'ai vu des rassemblemens de sergens de ville; on venait d'arrêter quelques jeunes gens. Poussé par la curiosité, j'ai suivi les sergens de ville qui allaient poursuivre des étudians échappés au premier coup de filet, et réunis au boulevard Montparnasse. J'y suis allé seul. J'ai trouvé là un de mes amis, seul aussi avec ses cahiers de droit sous le bras. Nous avons causé un instant pendant que l'on arrêtait les quelques jeunes gens qui se trouvaient réunis. Pendant ce temps-là les étudians se dispersaient et chacun d'eux essayait de se sauver. C'est dans cette espèce de mêlée que mon ami et moi nous nous sommes trouvés enveloppés. On nous a arrêtés.

Conduit à la préfecture de police, je n'ai eu qu'à me nommer et à dire quelle était la position qu'occupait mon père pour être immédiatement mis en liberté. Il était en effet difficile de croire qu'un jeune homme de mon âge, à peine sorti du collége, voulût s'exposer, pour une manifestation qui ne pouvait pas être dans ses idées, à compromettre son avenir et à tourmenter son père, qu'une semblable conduite eût à juste titre rendu malheureux.

DÉPARTEMENS.

VAR (Draguignan), 21 mars. — Un crime affreux vient de jeter la consternation dans notre ville. Mardi soir, M. Laugier, juge de paix à Draguignan, est tombé sous le coup d'un assassin.

Voici les renseignemens que donne sur cet horrible attentat *l'Union du Var* :

« A neuf heures et demie précises, M. Laugier sortit du cercle où il avait l'habitude de passer la soirée et se rendit chez lui, en traversant la place du Marché, la place aux Herbes et en suivant la rue de l'Observance, au milieu de laquelle se trouve sa maison. Le vent soufflait avec violence; les rues étaient plus désertes que de coutume. M. Laugier ne rencontra personne; il entendit seulement quelqu'un qui venait après lui et qui accélérait sa marche à mesure qu'il avançait. Il doubla aussi machinalement le pas, mais sans regarder en arrière et sans avoir la moindre crainte.

« Il était arrivé au coin de la rue de la Blancherie, en face de la maison Lantoin, et il n'avait plus que quelques pas à faire pour toucher le seuil de sa demeure, lorsque les pas devinrent plus précipités; il se retourne alors et se trouve en face d'un individu qui s'élance sur lui et lui plonge un poignard dans le bas-ventre. Le choc fut si violent, l'arme était si acérée qu'elle entra probablement jusqu'à la garde et que M. Laugier crut n'avoir reçu qu'un coup de poing. Le malheureux eut encore la force de poursuivre pendant quelques pas son agresseur, qui prit la fuite et disparut à gauche dans une ruelle obscure. En entrant chez lui, il perdit connaissance, et ce ne fut qu'au moment où on le dépouillait de ses vêtemens que les siens, consternés, découvrirent l'affreuse blessure qu'il venait de recevoir.

« Un médecin, appelé en toute hâte, en sonda la profondeur; les intestins pouvaient être lésés, le sang ne s'épanchait pas, l'hémorrhagie intérieure devait causer les plus graves désordres; il n'y avait plus d'espérance, la blessure était mortelle. Le poignard choisi par l'assassin était d'ailleurs une de ces armes terribles, de forme extraordinaire, dont les coups semblent toujours devoir donner la mort. C'était une lame triangulaire, à trois tranchans, à base très-large, comme une forte baïonnette qu'on aurait eu le soin de raccourcir.

« Cependant, au bout d'un quart d'heure, la victime reprenait un peu ses sens, et M. le procureur de la République et l'un de ses substituts se trouvaient déjà auprès de lui pour recevoir de sa bouche le nom de son assassin.

« Nous avons la douleur d'annoncer que les déclarations reçues par ces magistrats ont été d'un laconisme désespérant. M. Laugier, qui malheureusement avait la vue très basse, n'a pu reconnaître l'individu qui l'a frappé, malgré le clair de lune et la clarté d'un réverbère qui éclairait le lieu du crime. Le coup a été si rapide, le choc si violent, la surprise si grande, qu'il a été comme étourdi par une agression si terrible. Il aurait seulement déclaré qu'il croyait avoir remarqué que l'assassin avait une blouse bleue et une casquette de drap, qu'il était très alerte et fuyait avec la plus grande agilité.

« Il y aurait lieu de s'étonner de voir un pareil crime commis à une heure si peu avancée de la nuit, dans un des plus beaux quartiers de Draguignan, si on ne se rappelait que cette rue de l'Observance, ordinairement déserte, a été déjà le théâtre d'un crime. On se souvient qu'il y a quelques années, M. Gaillard de fils fut au même endroit victime du plus lâche guet-apens et mourut à la suite d'un coup qu'il reçut au moment aussi où il rentrait chez lui.

« Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, toute la nuit, les magistrats, la police, la gendarmerie ont été sur pied pour faire des recherches et recueillir des renseignemens. Une heure après le crime, on procédait à l'arrestation d'un jeune homme qui aurait eu une affaire à régler avec M. Laugier et qui le poursuivait, depuis quelque temps, pour arriver à un arrangement. C'est le seul ennemi personnel que la victime aurait pu, dit-on, désigner à la justice. Hâtons-nous de dire que M. Laugier ne l'a pas reconnu et que le bruit court dans la ville que cet individu aurait un alibi en sa faveur. Ce qui prouve, d'ailleurs, que l'on est dans la plus grande perplexité, c'est qu'un autre individu a été conduit devant le juge d'instruction, interrogé plusieurs fois et déposé dans la maison d'arrêt. Dans ce second ordre de poursuites, le crime se rattacherait à une vengeance judiciaire.

« Nous ne faisons que rapporter les bruits qui circulent dans le public.

« M. Laugier a succombé après vingt-quatre heures de souffrances atroces. Il a conservé sa connaissance jusqu'à la fin et a pu recevoir tous les secours de la religion. Sa femme, ses enfans, sa mère, son frère, de nombreux amis atterrés par un coup si affreux, ont reçu son dernier soupir et son adieu suprême.

« Les funérailles ont eu lieu, jeudi, à quatre heures. Le cortége nombreux qui accompagnait le défunt indiquait assez et les regrets qu'il emportait et l'horreur inspirée par la cause de sa mort. On n'avait pas vu depuis bien longtemps, à Draguignan, un pareil concours à la suite d'un cercueil. »

Bourse de Paris du 25 Mars 1851.
AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	57 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars.....	94 30	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars .	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1168 75
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2162 50	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	158 75
5 0[0 belge 1840..	— —	Canal de Bourgog...	1162 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	970 —
— 4 1[2	93 1[8	Tissus de lin Mabert..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	82 70	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	76 -	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 5[8	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
Trois 0[0.....	57 95	57 95	57 85	57 90
Cinq 0[0.....	94 40	94 40	94 25	94 25
Cinq 0[0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	82 65	— —	— —

Le remarquable PRIE-DIEU de M. Tahan, destiné à l'exposition de Londres, peut être vu, presque achevé, à son magasin, rue Basse-du-Rempart, 18, jusqu'au 29 courant. La riche et savante composition de ce travail, du style XIVe siècle, est due à M. Champion, sculpteur. Cette œuvre fera assurément grand honneur à l'artiste et à l'industriel pour la part qui en revient à chacun.

— M. Aimé Paris va ouvrir pour les ouvriers un nouveau cours *gratuit* de musique vocale (méthode Galin-Paris-Chevé), dans le grand amphithéâtre de l'École-de-Médecine. Les leçons seront données les mardis, jeudis et samedis, à neuf heures du soir. Le cours commencera le mardi 1er avril. Les cartes d'admission seront délivrées gratuitement : 1° chez le concierge de l'École-de-Médecine; 2° chez le concierge de l'École, 5, rue du Renard-St-Merry; 3° chez M. Emile Chevé, 5, rue Neuve-des-Bons-Enfans.

— JARDIN-D'HIVER. — Le bal d'enfans de la mi-carême, qui chaque année est le rendez-vous de la société la plus élégante de Paris, sera disposé cette fois de façon à contenter toutes les mères de famille. La fête sera dirigée par Strauss. Une distribution générale de bonbons et de joujoux sera faite à tous les enfans. Les billets de famille se délivreront jusqu'au jeudi 27 mars, à midi, au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, et au Jardin-d'Hiver.

Dimanche prochain, première audition du Christophe Colomb, de Félicien David, par 200 artistes de l'Union musicale dirigés par lui-même. Rien ne saurait manquer à l'éclat de cette exécution qui aura pour interprètes Mme Gaveaux Sabatier, M. Ribes et le ténor Vernet. Les belles strophes de Méry seront récitées par Mlle Jouvante, de la Comédie-Française. Les billets de famille ou de places réservées, pris à l'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, ou au Jardin-d'Hiver, donnent droit gratuitement au libretto pour suivre l'exécution du Christophe Colomb.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 12 avril 1851,

De 1° une MAISON à Paris, rue des Bataillee, 31, quartier de Chaillot.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° Une MAISON à Paris, quai de Billy, 50, même quartier.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. (4299)

BELLE MAISON RUE SAINT-PAUL.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 avril 1851,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Saint-Paul, 9, et rue des Jardins-Saint-Paul, 12 et 14, communément appelée Hôtel Bazin.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me DROMERY;

2° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (4303)

BOIS DE GACÉ ET DE CHAUMONT.

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication le jeudi 10 avril 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

Des BOIS DE GACÉ et DE CHAUMONT, arrondissement d'Argentan (Orne).

Contenance : 888 hectares. — Impôt foncier : 3,200 fr. — Moyenne du produit annuel : 20,000 fr.

Mise à prix : 443,450 fr.

S'adresser : 1° A Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

2° A Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

3° A Me Aviat, avoué, rue Rougemont, 6;

4° Et à Me Hardy, avoué, rue Pagevin, 4. (4316)

MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-DENIS.

Etude de Me GHÉERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente sur licitation, sur baisse de mise à prix, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Le samedi 12 avril 1851, à deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 72 (ancien 76).

Mise à prix : 125,000 fr.

Revenu brut : 11,227 fr. 40 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GHÉERBRANT, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Gaillon, 14;

2° A Me Berthier, avoué colicitant, rue Gaillon, n. 11;

3° A Me Letavernier, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 1. (4324)

DOMAINE DE GRANDMAISON.

Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, n. 60.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En deux lots,

DOMAINE DE GRANDMAISON, situé canton de Ferrières, arrondissement de Montargis (Loiret).

Premier lot.

Château de Grandmaison et terres situées commune de Fontenay, d'une contenance de 56 hectares 91 ares 72 centiares.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

Deuxième lot.

Ferme des Collumeaux et terres en dépendant, situées commune de Ferrières, d'une contenance de 56 hectares 55 ares 80 centiares.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 9 avril 1851.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MARIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;

2° A Me Castaignet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21. (4325)

ANCIEN JARDIN DE TIVOLI.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué, rue Hauteville, 30.

Vente aux criées de la Seine, le 29 mars 1851,

De cinq lots de TERRAINS dépendant de l'ancien Jardin de Tivoli, avec façade sur les rues de Calais et de Douai et place Vintimille.

Mises à prix : 1er lot, 18,000 fr.; 2e lot, 18,000 fr.; 3e lot, 18,000 fr.; 4e lot, 20,000 fr.; 5e lot, place Vintimille, 15,000 fr.

S'adresser : A Me BOUISSIN, avoué; à Me Paul, avoué, rue de Choiseul, 6; à Me Hubert, notaire, rue St-Martin, 293; à Me Eynaud, avocat, r. de Beaune, 1. (4326)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES CANETTES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 avril 1851, à midi,

D'une MAISON à Paris, rue des Canettes, 26, près la place Saint-Sulpice, d'un revenu net actuel de 1,850 fr.

Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser à Me COLMET, notaire, rue Coq-Héron, 8. (4276) *

VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin).

Adjudication, le 5 avril 1848, devant Me DURANDEAU, notaire à Dijon (Côte-d'Or),

Du VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin), à Fixins, près Dijon. — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 5 hectares en un seul tenant.

Revenu brut : 4,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser : Audit Me DURANDEAU, notaire, et à Me DOLIVOT, avoué à Autun. (4231) *

A VENDRE

à l'amiable, une belle MAISON DE CAMPAGNE et grand jardin à l'anglaise, sur les bords de la Marne et le chemin de fer de Strasbourg, à peu de distance de Paris. — S'adresser à Me BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341. (4281)

CHEMIN DE FER DU NORD.

Les administrateurs du chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 28 avril prochain, à trois heures, à l'siège de la société, à l'embarcadère, place Roubaix.

La présente convocation est faite en vertu des articles 34, 35 et 36 des statuts.

Pour assister à l'assemblée, il faut posséder 20 actions au moins, et les avoir déposées, avant le 13 avril prochain, à la caisse de la société, place Roubaix, à Paris, ou chez MM. N.-M. de Rothschild, à Londres. Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 40 actions, sans pouvoir néanmoins réunir plus de dix voix. (4284)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 27 mars 1851.

Consistant en comptoirs, broderie, balances, etc. Au comptant. (4328)

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

En une maison sise à Paris, rue de Berlin, 74.

Le jeudi 27 mars 1851.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, 15 couverts d'argent, etc. Au c.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-un, de l'assemblée générale des commanditaires de la société connue sous la raison sociale MAILLET et Ce, et sous le titre d'Assurance générale des Loyers, et dont le siége a été établi à Paris, rue Laffitte, 41,

Un extrait de laquelle délibération délivré par M. Maillet, ci-après nommé, et enregistré à Paris, cinquième bureau, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-un, folio 43, recto, case 7, par Morin, qui a reçu deux francs vingt centimes, décime compris, a été déposé pour minute à Me Mestayer, notaire à Paris, suivant acte reçu par Me Galen et son confrère, aussi notaires à Paris, substituant, pour cause de maladie, ledit Me Mestayer, le vingt-un mars mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert :

Que la société, qui avait été constituée par actes devant ledit Me Mestayer des vingt-cinq septembre et trente octobre mil huit cent cinquante, enregistrés, a été et demeure dissoute à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-un;

Et que M. Maillet, ancien gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue Laffitte, 41, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

MESTAYER. (3151)

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville le dix neuf mars mil huit cent cinquante-un, folio 172, verso, c. 8, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, et le vingt mars mil huit cent cinquante-un, folio 175, verso, case 7, par le même receveur qui a perçu deux francs vingt centimes pour droit de pouvoir omis, entre :

1° M. Georges GAREY, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 108; 2° M. John-Oliver YORK, ingénieur civil, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue Moulin-à-Vapeur, et tous les commanditaires dénommés audit acte;

Il appert ce qui suit :

La société en nom collectif et en commandite par actions, constituée sous la raison sociale Oliver YORK et Ce, pour la fabrication et la vente des tuyaux en fer étiré, dont le siége était à Tours, à l'usine route de la Madeleine, qui devait commencer le dix juillet mil huit cent cinquante et finir le dix juillet mil huit cent quatre-vingt, est et demeure annulée et dissoute.

Ladite société avait été constituée par acte sous seings privés, fait sextuple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le treize du même mois, folio 45, recto, case 3, par Darmengaud, qui a reçu trois cent trente-cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Chacun des associés a repris la propriété de ses apports libres de toutes charges provenant de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Norgeot, mandataire d'un des commanditaires, pour publier ledit acte à Tours et à Paris.

G. NORGEOT. (3152)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-un, folio 171, verso, cases 2 et 3, reçu cent vingt-six francs cinquante centimes, décime compris, signé de Lestang;

Il appert que MM. François-Louis MANGERET père, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 34, et Louis-Alexandre MANGERET fils, demeurant à Paris, même boulevard, 36, ont dissous, à partir du dix-sept mars mil huit cent cinquante-un, la société en nom collectif qu'ils avaient fondée sous la raison MANGERET père et fils, pour le sciage à la mécanique des bois blancs et autres, suivant acte sous seings privés du vingt août mil huit cent cinquante, enregistré, et dont la durée était fixée à douze années; que M. Mangeret père a fait abandon à M. Mangeret fils de tous ses droits dans l'actif et dans la propriété de tous les objets généralement quelconques dépendant de ladite société, moyennant, entre autres conditions, l'obligation par ce dernier de payer toutes les dettes.

Pour extrait :

MANGERET père, MANGERET. (3148)

Par acte fait double à Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-un, entre M. Edouard BERTRAND, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 149, et M. Charles LEFEBVRE jeune, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, enregistré;

La commandite de M. Ch. Lefebvre dans la société exploitée susdite rue et numéro, pour le commerce de draperies et flanelles, sous la raison E. BERTRAND et Ce, suivant acte du vingt-un mars mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, est réduit de cent cinquante mille francs à cent mille francs, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un. En conséquence, M. Ch. Lefebvre a retiré la somme de cinquante mille francs de différence sur l'actif social.

Ch. LEFEBVRE, E. BERTRAND. (3149)

Il appert d'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit mars mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié, que le sieur RAMBUSSEAU, qui faisait partie de la société, sous le titre : Association fraternelle et égalitaire des cuisiniers et garçons restaurateurs réunis, dont le siége est rue du Four-Saint-Germain, 16, s'est retiré de ladite société.

Que la raison sociale continuera d'être CONNAC et Ce.

CONNAC. (3150)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHARRÉE et Ce, confiseurs, ci-devant rue Richelieu, 112, demeurant actuellement passage des Panoramas, 42, le 31 mars à 11 heures (N° 9537 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs JOUENNE et ROGIER, passementiers, rue St-Honoré, 149, le 31 mars à 3 heures (N° 9524 du gr.);

Du sieur LEGENT (François-Pierre), quincaillier, rue Nationale-St-Martin, 7, le 31 mars à 11 heures (N° 9756 du gr.);

De dame HERMANT, veuve Fondary, limonadière, à Montmartre, place du Théâtre, le 31 mars à 11 heures (N° 9657 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FEINIEUX (Jean-Jacques-Eugène), entrepreneur de bâtimens, rue Bichat, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 31 mars à 1 h. 1[2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3414 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PITARD personnellement.

Jugement du 10 mars 1851, lequel homologue le concordat passé le 11 février 1851, entre le sieur PITARD (Jacques-Louis) personnellement, associé de la maison Pitard et Tropey, nég. en drogueries, à Paris, cour Batave, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Pitard de payer à ses créanciers 10 p. 100 du montant de leurs créances, en quatre ans, par quarts, fins février 1852, 1853, 1854 et 1855.

Au moyen de quoi, libération entière du sieur Pitard personnellement, réserve de tous les droits des créanciers contre l'union Pitard et Tropey (N° 9467 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VALOT (Jacques-Louis-Charles), changeur, cloître St-Honoré, 2, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 75 cent. p. 100 fr., première répartition (N° 9055 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUSSEUIL (Claude), fab. de voitures, rue de Sèvres, 103, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 67 c. 1[2 p. 100, deuxième répartition (N° 8785 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUSSEUIL (Claude), fab. de voitures, rue de Sèvres, 103, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 20 p. 100, supplément à la première répartition (N° 8785 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HOULET-PERNELLE (Nicolas-Victor), fab. de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 39, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 3 p. 100, première répartition (N° 6386 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1851.

NEUF HEURES : Froissart, régleur de papier, clôt. — Masson, Jeanbernat et Ce, mds de nouveautés, conc. — Naudin, limonadier, redd. de comptes.

MIDI : Lachaisnée, md de vins, redd. de comptes.

UNE HEURE : Toulet, passementier, vérif. — Guibelet, md de laine, clôt. — Lassaigne, md forain, id. — Maigne, fab de meubles en fer, id. — Lenormand, épicier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Antoinette FLICOTEAUX et Pierre-Hippolyte LECAPLAIN, à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 95. — E. Prevot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Amélie BAUDIER et Antoine MAURIÈS, à Vincennes, rue Nationale, 22. — A. Trouchet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Joséphine-Hermine LEPOUTRE et Antoine-Tiburce BRISOT, à Paris, rue de la Paix, 22. — Mercier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Laure ROBIN et Joseph AUBERT, à Passy, rue de l'Eglise, 5. — E. Devant, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 mars 1851. — M. le prince de Montailleur, 70 ans, avenue des Champs-Elysées, 66. — Mme veuve Erard, 81 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. — Mme Appuzenz, 32 ans, rue des Martyrs, 14. — M. du Hamel, 48 ans, rue St-Georges, 28. — M. Ratel, 35 ans, rue Turgot, 7. — M. Rougeau, 60 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 17. — Mme Gaillard, veuve Delamarre, 17. — M. Rey, 50 ans, rue des Martyrs, 10. — M. Bouchard, 50 ans, rue du Fg-Montmartre, 8. — M. Morel, 49 ans, rue de Bellefond, 8. — M. Longuet, 44 ans, rue Vivienne, 2. — M. Hauchard, 54 ans, rue Richer, 12. — M. Leberger, 52 ans, rue Boucherat, 4. — M. Rey, 60 ans, rue St-Denis, 290. — Mme Gouin, 50 ans, rue Bourg-l'Abbé, 39. — M. Cloquet, 84 ans, rue des Fossés-du-Temple, 72. — M. Clouet, 55 ans, rue de Berry, 13. — Mme Schmuck, 50 ans, rue du Fg-St-Antoine, 36 ans, rue du Fg-St-Antoine, 36. — Mme Schmuck, 50 ans, rue Duval, 3-5. — M. Breblon, 57 ans, rue du Parc-Royal, 11. — M. Fayolle, 57 ans, rue St-Dominique, 43. — M. Depeint, 13 ans, rue de Sèvres, 87. — Mme Manfus, 44 ans, rue Cadet, 24 ans, rue Cadet. — Mme Cabrol, 24 ans, rue Cadet.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,